



CHAPITRE 165

LOI CONCERNANT LES CONVICTIONS SOMMAIRES DE QUÉBEC

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des convictions sommaires de Québec*. 12 Geo. V, c. 98, s. 1. Titre abrégé.

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression: Interprétation:

1° "Circonscription territoriale" signifie tout district judiciaire, district électoral, municipalité de comté, cité, ville, municipalité de village, de paroisse ou de canton ou autre division ou circonscription judiciaire; "Circonscription territoriale",

2° "Cour" dans les dispositions de la deuxième partie de la présente loi qui ont trait à l'appel, à la préparation ou à la signature d'un exposé de la cause, signifie et comprend la Cour du banc du roi siégeant en première instance en matière criminelle; "Cour";

3° "District" ou "district électoral" comprend toute division ou circonscription territoriale ou judiciaire et pour laquelle se trouve quelque juge de paix, officier ou prison mentionnés dans le contexte; "District", "District électoral";

4° "Prison commune" ou "prison", pour les fins de la présente loi, signifie tout lieu, autre qu'un pénitencier, où les personnes accusées d'infractions sont ordinairement renfermées et détenues sous garde; "Prison commune", "Prison";

5° "Juges de paix" comprend également, pour les fins de la présente loi, les juges des sessions, les magistrats de police et les magistrats de district. 12 Geo. V, c. 98, s. 2. "Juges de paix".

SECTION II

DE L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE LOI

3. 1. Sujet aux dispositions de l'article 71, la présente loi s'applique: Application de la loi.

a) A toute loi générale ou spéciale de cette province, en vigueur à l'avenir qui décrètera une pénalité ou autorisera l'émission d'un ordre pour le paiement d'une somme d'argent, ou pour un autre objet, sur poursuite sommaire;

b) A toute loi générale ou spéciale de cette province et à tout règlement édicté sous leur autorité, actuellement en vigueur, dans lesquels il est décrété que la poursuite des pénalités, amendes ou emprisonnements encourus pour infraction à quelques-unes de leurs dispositions, ou l'obtention des ordres pour le paiement d'une somme d'argent, ou pour un autre objet, seront faites par voie sommaire ou par conviction sommaire;

c) A toute loi générale ou spéciale de cette province, actuellement en vigueur, dans laquelle il n'existe aucune disposition relative à la poursuite des pénalités, amendes ou emprisonnements, pour infraction à quelque'une de leurs dispositions ou de celles des règlements édictés sous leur autorité, ou à l'émission d'un ordre pour le paiement d'une somme d'argent, ou pour un autre objet;

d) A toute loi générale ou spéciale de cette province, actuellement en vigueur, dans laquelle il est décrété que la procédure qui régit la poursuite des pénalités, amendes ou emprisonnements pour les infractions à leurs dispositions ou aux règlements édictés sous leur autorité, ou l'obtention des ordres pour le paiement d'une somme d'argent, ou pour un autre objet, est celle prescrite par la partie XV du Code criminel du Canada ou par toute loi antérieure à laquelle ladite partie XV a été substituée.

Dérogations à la partie XV du C. Cr., continuées en vigueur.

2. Néanmoins, si un statut actuellement en vigueur contient des dérogations à la partie XV du Code criminel ou aux lois qui l'ont précédée et auxquelles cette partie a été substituée, ces dérogations, si elles sont aussi des dérogations à la présente loi, continuent à être en vigueur et à s'appliquer, nonobstant les dispositions de la présente loi. 12 Geo. V, c. 98, s. 3.

PREMIÈRE PARTIE

SECTION I

DE LA JURIDICTION

Audition devant un juge de paix ou plus, selon le cas.

4. 1. Chaque plainte ou dénonciation est entendue, instruite, décidée et jugée par un juge de paix, à moins que la loi sur laquelle cette plainte ou cette dénonciation est basée, ou toute autre loi, ne décrète que la plainte ou la dénonciation doit être entendue, instruite, décidée et jugée par deux juges de paix ou plus.

Lieu de l'audition.

2. La plainte ou dénonciation doit être entendue, instruite, décidée et jugée par le juge de paix de la cir-

conscription territoriale où la cause de la plainte ou de la dénonciation a pris naissance et dans cette circonscription. 12 Geo. V, c. 98, s. 4.

5. 1. Tout juge de paix peut recevoir la dénonciation ou la plainte et émettre une sommation ou un mandat contre l'accusé, et aussi une assignation ou un mandat pour contraindre un témoin à comparaître pour l'une ou pour l'autre partie, et faire les actes et choses nécessaires préliminairement à l'audition, même si, par le statut, il est prescrit que la dénonciation ou plainte doit être entendue et décidée par deux juges de paix ou plus.

Un seul juge de paix peut faire tous les actes préliminaires à l'audition.

2. Après que la cause a été entendue et décidée, un seul juge de paix peut émettre les mandats de saisie-exécution ou d'emprisonnement y relatifs.

Mandats, etc., après l'audition.

3. Il n'est pas nécessaire que le juge de paix qui agit avant ou après l'audition soit celui ou l'un de ceux par qui la cause doit être ou a été entendue et décidée.

Il n'est pas nécessaire que ce soit le même juge de paix.

4. S'il est prescrit par une loi qu'une dénonciation ou plainte doit être entendue et décidée par deux juges de paix ou plus, ou qu'une condamnation doit être prononcée ou un ordre émis par deux juges de paix ou plus, ces juges de paix doivent être présents et agir ensemble pendant toute la durée de l'audition et lors de la décision de la cause. 12 Geo. V, c. 98, s. 5.

Les juges de paix doivent être présents ensemble lorsqu'ils agissent.

6. Tout juge des sessions de la paix, magistrat de police, magistrat de district ou recorder nommé pour une circonscription territoriale, et tout magistrat autorisé à accomplir des actes qui doivent d'ordinaire être accomplis par deux juges de paix ou plus, peuvent faire seuls ce que deux juges de paix ou plus sont autorisés à faire par une loi de cette province. 12 Geo. V, c. 98, s. 6.

Exercice des pouvoirs de deux juges de paix.

SECTION II

DE LA JURIDICTION SPÉCIALE

7. Pour les fins de la présente loi,

Juridiction.

1° Si l'infraction est commise dans ou sur des eaux ou sur un pont situé entre deux circonscriptions territoriales ou plus, cette infraction peut être considérée, comme ayant été commise dans l'une ou dans l'autre de ces circonscriptions;

Sur l'eau, entre deux juridictions;

2° Si l'infraction est commise sur la frontière de deux circonscriptions territoriales ou plus, ou dans un rayon de cinq cents verges de cette frontière, ou si elle est commencée dans l'une de ces circonscriptions et consommée dans une autre, cette infraction peut être considérée

Sur la frontière de deux juridictions;

comme ayant été commise dans n'importe laquelle de ces circonscriptions;

Infraction commise au cours d'un voyage, etc.

3° Si l'infraction est commise sur une personne, ou au sujet d'effets transportés dans une voiture employée à faire un trajet, ou à bord d'un navire employé sur une eau navigable, un canal ou autre voie de navigation intérieure, l'accusé est considéré comme ayant commis cette infraction dans toute circonscription territoriale à travers laquelle a passé la voiture ou le navire dans le cours du trajet ou voyage pendant lequel l'infraction a été commise; et si le centre ou toute autre partie de la route, de l'eau navigable, du canal ou de la voie de navigation intérieure qu'a suivi cette voiture ou ce navire dans le cours de ce trajet ou voyage forme la délimitation de deux circonscriptions territoriales ou plus, la personne accusée d'avoir commis l'infraction peut être considérée comme l'ayant commise dans n'importe laquelle de ces juridictions. 12 Geo. V, c. 98, s. 7.

SECTION III

DES PERQUISITIONS

Dénonciation pour mandat de perquisition.

Formule.

8. Tout juge de paix qui est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment suivant la formule 1, énonçant qu'il y a un motif raisonnable de croire qu'il y a dans un bâtiment, réceptacle ou lieu:

1° Quelque chose sur laquelle ou à l'égard de laquelle une infraction poursuivable sur conviction sommaire suivant la présente loi a été commise ou est soupçonnée avoir été commise; ou,

2° Quelque chose que l'on croit, pour un motif raisonnable, pouvoir offrir la preuve que cette infraction a été commise; ou,

3° Quelque chose que l'on croit, pour un motif raisonnable, être destinée à servir à commettre cette infraction,—

Mandat de perquisition.

Peut, en tout temps, émettre un mandat sous son seing autorisant un constable ou une autre personne y nommée à faire une perquisition dans ce bâtiment, réceptacle ou lieu, et de rechercher cette chose, de la saisir et de la porter devant le juge de paix qui émet le mandat ou devant quelque autre juge de paix de la même circonscription territoriale, pour qu'il en soit disposé conformément à la loi. 12 Geo. V, c. 98, s. 8.

Exécution d'un mandat de perquisition, en dehors d'une juridiction.

9. Si le bâtiment, le réceptacle, ou le lieu où des choses susdites sont réputées être, se trouve dans un autre district ou une autre circonscription territoriale, le juge de paix peut néanmoins émettre son mandat

dans la même forme appropriée aux circonstances, et ce mandat peut être exécuté dans cet autre district ou dans cette autre circonscription territoriale, s'il a été visé par un juge de paix de ce district ou de cette circonscription territoriale; ce visa est rédigé suivant la Formule. formule 2. 12 Geo. V, c. 98, s. 9.

10. 1. Tout mandat de perquisition est exécuté de jour, à moins que le juge de paix n'autorise par son mandat le constable ou une autre personne à l'exécuter de nuit. Exécution d'un mandat.

2. Le mandat de perquisition est rédigé suivant la formule 3. 12 Geo. V, c. 98, s. 10. Formule.

11. 1. Lorsqu'une chose a été saisie et portée devant le juge de paix, il peut la retenir, en ayant soin de la conserver pour qu'elle serve de pièce à conviction au procès. Détention des objets saisis.

2. Si personne n'est arrêté, le juge de paix ordonne que la chose soit restituée à la personne à laquelle elle a été enlevée, à moins que la loi ne l'autorise ou ne lui ordonne d'en disposer autrement. 12 Geo. V, c. 98, s. 11. Restitution.

SECTION IV

DE LA DÉNONCIATION ET DE LA PLAINTE

12. 1. La dénonciation doit toujours être faite par écrit, mais il n'est pas nécessaire qu'une plainte à la suite de laquelle un juge de paix peut émettre un ordre pour le paiement d'une somme d'argent, ou pour un autre objet soit écrite, à moins d'une prescription spéciale à cet effet. Dénonciation par écrit, sauf exception.

2. Toute plainte à la suite de laquelle un juge de paix est autorisé par la loi à émettre un ordre, et toute dénonciation relative à une infraction ou à un acte punissable sur conviction sommaire, à moins d'une prescription spéciale au contraire, peut être portée ou faite sans être appuyée d'aucun serment ni d'aucune affirmation, sauf lorsqu'un mandat est émis en premier lieu à la suite d'une dénonciation. Plainte sous serment, non requise.

3. Chaque plainte ne se rapporte qu'à une seule matière, et non à deux ou à un plus grand nombre, et chaque dénonciation à une seule infraction, et non à deux ou à un plus grand nombre. Plainte pour chaque infraction.

4. Toute plainte ou dénonciation peut être faite ou portée par le plaignant ou par le dénonciateur en personne, ou par son avocat, ou par toute autre personne autorisée à cet effet, ou par une personne quelconque. Par qui la plainte est faite.

dans les cas où il n'est pas requis par la loi que le plaignant ou dénonciateur doit avoir un intérêt particulier. 12 Geo. V, c. 98, s. 12.

Sur quoi est fondée la plainte et devant qui elle est portée. **13. 1.** La plainte ou dénonciation doit être basée sur des motifs raisonnables ou plausibles et elle doit être portée:

a) Devant un juge de paix et alléguer que quelqu'un a commis ou est soupçonné avoir commis, dans les limites de la juridiction de ce juge de paix, une infraction qui le rend passible d'après la loi, sur conviction sommaire, d'un emprisonnement, d'une amende ou de toute autre punition; ou

b) Devant ce juge de paix et être relative à toute matière au sujet de laquelle la loi autorise le plaignant à exiger le paiement d'une somme de deniers ou à obtenir un autre ordre.

Plainte portée devant un juge de paix d'une autre circonscription territoriale, en certains cas. **2.** La plainte ou dénonciation basée sur des motifs raisonnables ou plausibles peut, nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, être portée devant un juge de paix de la circonscription territoriale dans laquelle le prévenu est ou est soupçonné être, si cette plainte ou dénonciation allègue que ce dernier a commis ou est soupçonné avoir commis, dans les limites d'une autre juridiction territoriale de juge de paix, une infraction a) qui le rend passible, sur conviction sommaire, d'un emprisonnement, d'une amende ou de toute autre punition, ou b) relative à toute matière au sujet de laquelle la loi autorise le plaignant à exiger le paiement d'une somme de deniers ou à obtenir un autre ordre.

Procédure et audition de la cause. Dans l'un ou l'autre de ces cas, nonobstant l'article 4, la cause peut être entendue, instruite, décidée et jugée par le juge de paix ou tout autre juge de paix de la circonscription territoriale où la personne est arrêtée ou assignée, si elle y donne son consentement par écrit, sinon, le juge note au dos du mandat ou de l'assignation le refus du prévenu de subir son procès devant lui et la cause est alors entendue, instruite, décidée et jugée dans la circonscription territoriale mentionnée dans l'article 4; et le juge rend pour cet objet, tant pour le transfert du dossier que pour la comparution du prévenu, y compris son admission à caution ou son renvoi en prison dans la circonscription en dernier lieu mentionnée, les ordonnances qu'il juge nécessaires.

Formule. **3.** Cette dénonciation ou plainte peut être suivie la formule 4. 12 Geo. V, c. 98, s. 13.

SECTION V

DE LA SOMMATION ET DU MANDAT

14. 1. En recevant une plainte ou dénonciation, le juge de paix entend et pèse les allégations du plaignant et, s'il le croit désirable ou nécessaire, les dépositions du ou des témoins, et, s'il est d'avis qu'il y a lieu de le faire, il émet une assignation ou un mandat, selon le cas, en la manière ci-après prescrite. Sommatton ou mandat.

2. Le juge de paix a, relativement à cette audition, le même pouvoir pour forcer les témoins à se présenter et à rendre témoignage, que pour l'assignation et la comparution des témoins à l'enquête. Pouvoirs du juge de paix relativement aux témoins.

3. Le témoignage des témoins, s'il en est entendu, doit être donné sous serment. Témoignage sous serment.

4. Le juge de paix ne doit pas refuser d'émettre cette sommation ou ce mandat pour le seul motif que l'infraction imputée à l'accusé en est une pour laquelle il peut être arrêté sans mandat. 12 Geo. V, c. 98, s. 14. Mandat compulsatoire.

15. 1. Toute sommation émise par un juge de paix, en vertu de la présente loi, est adressée au prévenu et lui enjoint de comparaître aux temps et lieu qui y sont indiqués. Sommatton.

2. Cette sommation peut être rédigée suivant la formule 5. Formule.

3. Aucune sommation ne peut être rédigée sous forme de blanc seing. Signature.

4. Chaque sommation de ce genre est signifiée par un constable ou autre agent de la paix ou par un huissier de la Cour supérieure à la personne à qui elle est adressée, soit en la lui remettant personnellement, soit, si cette personne ne peut être facilement trouvée, en la remettant pour elle à sa dernière résidence ou à sa résidence la plus ordinaire, entre les mains de quelque personne habitant cette résidence et apparemment âgée de seize ans au moins. Signification.

5. La signification d'une assignation peut être prouvée par le témoignage verbal, sous serment ou affirmation, de celui qui l'a faite ou par sa déclaration sous serment (*affidavit*) faite devant un juge de paix. 12 Geo. V, c. 98, s. 15. Preuve de la signification.

16. 1. Quand une corporation municipale est défendue, la sommation peut être signifiée au maire ou principal officier ou au greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité, et, s'il s'agit d'une autre corporation, au président, au secrétaire ou au gérant, et elle peut Signification de sommation à une corporation, etc.

être dans la même forme que pour le cas d'un défendeur ou prévenu ordinaire.

Comparution. 2. Une corporation comparait par avocat et, s'il n'y a pas de comparution, le juge de paix peut procéder comme dans les autres cas. 12 Geo. V, c. 98, s. 16.

Copies de mandats. 17. Lorsque c'est un mandat qui est émis en premier lieu contre une personne accusée d'une infraction punissable en vertu de la présente loi, le juge de paix qui l'émet doit en fournir une ou plusieurs copies; l'une de ces copies est remise à la personne arrêtée, lors de son arrestation. 12 Geo. V, c. 98, s. 17.

Mandat d'arrestation. 18. 1. Le mandat émis par un juge de paix pour l'arrestation de la personne contre laquelle il a été fait une plainte ou une dénonciation, ainsi qu'il est prévu à l'article 13, peut être rédigé suivant la formule 6.

Formule. 2. Aucun mandat ne peut être rédigé sous forme de blanc seing. 12 Geo. V, c. 98, s. 18.

Formalités du mandat. 19. 1. Tout mandat est signé par le juge de paix ou les juges de paix qui l'émettent et peut être adressé, soit à un constable nommément désigné, soit à ce constable et à tous autres constables dans la circonscription territoriale du juge de paix ou des juges de paix qui l'émettent, ou généralement à tous les constables de leur ressort ou encore à toutes autres personnes autorisées par une loi à l'exécuter.

Énoncé de l'infraction dans le mandat. 2. Ce mandat indique succinctement l'infraction pour laquelle il est émis, ainsi que le nom ou la désignation du prévenu; et il enjoint à l'officier ou aux officiers à qui il est adressé d'arrêter le prévenu et de le conduire devant le juge de paix ou les juges de paix par qui le mandat a été signé, ou devant tout autre juge de paix ou tous autres juges de paix ayant juridiction pour entendre, instruire, décider et juger l'accusation portée dans la plainte ou dans la dénonciation, pour qu'il soit ultérieurement traité selon la loi.

Jour de rapport non requis. 3. Il n'est pas nécessaire que le mandat soit rapportable à une époque précise et déterminée, et il reste en vigueur jusqu'à ce qu'il soit exécuté.

Une sommation n'empêche pas un mandat. 4. Le fait qu'une sommation a été émise n'empêche pas un juge de paix d'émettre un mandat d'arrestation en tout temps avant ou après la date mentionnée dans la sommation pour la comparution du prévenu.

Mandat au cas de défaut. 5. Lorsque la signification de la sommation est prouvée et que le prévenu ne comparait pas, ou lorsqu'il apparaît que la sommation ne peut être signifiée, un mandat rédigé suivant la formule 7 peut être émis. 12 Geo. V, c. 98, s. 19.

Formule.

20. 1. Un mandat de ce genre peut être mis à exécution par l'arrestation du prévenu en tout lieu de la circonscription territoriale du ressort du juge de paix qui l'a émis, ou, dans le cas d'une poursuite continue, en tout lieu dans une circonscription territoriale voisine jusqu'à sept milles des limites de la circonscription en premier lieu mentionnée. Exécution du mandat.

2. Ce mandat peut être mis à exécution par tout constable y dénommé, ou par tout constable à qui il est adressé, que l'endroit où il doit être exécuté soit ou non compris dans la circonscription pour laquelle il est constable. Par qui le mandat est exécuté.

3. Tout mandat émis en vertu de la présente loi peut être émis et exécuté le dimanche ou un jour férié. 12 Jours fériés.
Geo. V, c. 98, s. 20.

21. 1. Si la personne contre laquelle un mandat a été émis ne peut être trouvée dans le ressort du juge de paix par lequel il est émis, mais est ou est soupçonné être dans quelque autre partie de la province, tout juge de paix dans le ressort duquel cette personne se trouve ou est soupçonnée se trouver, sur preuve, faite sous serment ou affirmation, que la signature du mandat est celle du juge de paix qui l'a émis, peut apposer son visa au mandat, sous son seing, autorisant l'exécution du mandat dans son ressort. Visa du mandat.

2. Ce visa du mandat suffit pour autoriser la personne chargée de son exécution, ainsi que toutes personnes auxquelles il était adressé en premier lieu, et aussi tous constables de la circonscription territoriale où le mandat a été ainsi visé, à le mettre à exécution dans cette autre circonscription territoriale, et à conduire la personne contre laquelle il est exécutoire devant le juge de paix qui l'a émis, ou devant quelque autre juge de paix de la même circonscription territoriale. Effet du visa.

3. Le visa peut être rédigé suivant la formule 8. Formule.

4. Si la personne contre laquelle le mandat a été émis est à ce moment, pour quelque autre cause, détenue dans une prison dans la province, alors, sur demande faite à un juge de la Cour supérieure, à un juge des sessions de la paix, à un magistrat de police ou à un magistrat de district, et, sur production du mandat, accompagné d'une déclaration sous serment énonçant les faits ci-dessus, ce juge ou ce magistrat peut, s'il croit que l'intérêt de la justice l'exige, adresser un ordre par écrit au directeur ou gardien de cette prison, ou au shérif ou autre personne qui a la garde du prisonnier, enjoignant de conduire ladite personne devant un juge de paix ayant juridiction, pour l'instruction de Procédure quand le contrevenant est en prison.

la cause, et de la faire comparaître devant ce juge de paix, de jour en jour, selon qu'il est nécessaire pour cette instruction; et ledit directeur, gardien, shérif ou ladite autre personne, sur paiement de ses frais, doit se conformer à cet ordre.

Visa de ces mandats.

5. Les dispositions du présent article concernant le visa des mandats, s'appliquent à tout mandat émis en vertu des dispositions de la présente loi contre le prévenu, soit avant, soit après conviction, et soit pour l'arrestation, ou pour l'emprisonnement de telle personne. 12 Geo. V, c. 98, s. 21.

SECTION VI

DE L'ASSIGNATION DES TÉMOINS

Assignation des témoins.

22. 1. Si le juge de paix est convaincu que quelqu'un qui est ou réside dans la province est en mesure de fournir quelque preuve essentielle à l'appui de la poursuite ou en faveur du prévenu, il peut adresser sous son seing une assignation enjoignant à cette personne de comparaître aux temps et lieu qu'il y fixe pour rendre témoignage et d'apporter tous documents en sa possession ou sous son contrôle se rattachant à cette accusation.

Formule.

2. Cette assignation peut être rédigée suivant la formule 9.

Copies certifiées.

3. Les copies de cette assignation peuvent être certifiées par le greffier du juge de paix. 12 Geo. V, c. 98, s. 22; 13 Geo. V, c. 82, s. 1.

Signification des assignations aux témoins.

23. Toute assignation de ce genre est signifiée par un constable ou un autre agent de la paix à la personne à qui elle est adressée, soit personnellement, soit, si cette personne ne peut être facilement trouvée, en la laissant pour elle à sa dernière résidence ou à sa résidence la plus ordinaire, entre les mains de quelque personne habitant cette résidence et paraissant âgée de seize ans au moins. 12 Geo. V, c. 98, s. 23.

Mandat d'amener après l'assignation.

24. 1. Si la personne à laquelle cette assignation a été adressée ne comparait pas aux temps et lieu fixés dans l'assignation, et n'apporte aucune excuse valable de sa conduite, sur preuve verbale sous serment ou affirmation par celui qui a fait la signification, ou sur production de sa déclaration sous serment (*affidavit*) attestant que l'assignation a été signifiée comme susdit, ou que la personne à qui l'assignation est adressée se cache afin de l'éviter, le juge de paix devant lequel cette personne devait comparaître étant convaincu, sur preuve attes-

tée sous serment, qu'elle est probablement en mesure de donner un témoignage essentiel, peut émettre un mandat d'amener, sous son seing, pour la contraindre à comparaître devant lui ou devant tout autre juge de paix aux temps et lieu indiqués, afin qu'elle rende témoignage.

2. Ce mandat peut être rédigé suivant la formule 10. Formule.

3. Ce mandat peut être exécuté en tout lieu dans la circonscription territoriale du ressort du juge de paix qui l'a émis, ou dans toute la province après avoir été revêtu du visa, suivant l'article 21. Exécution. Visa. 12 Geo. V, c. 98, s. 24.

25. 1. La personne assignée comme témoin et conduite devant un juge de paix en vertu d'un mandat émis à la suite de son refus d'obéir à l'assignation, peut être détenue en vertu de ce mandat devant le juge de paix qui a décerné l'assignation ou devant tout autre juge de paix de la même circonscription territoriale alors présent, ou être détenue dans la prison commune, ou dans tout autre lieu de détention, ou sous la garde de la personne qui en a charge, afin d'assurer sa comparution comme témoin au jour fixé pour le procès; ou, à la discrétion du juge de paix, cette personne peut être remise en liberté en souscrivant une obligation, avec ou sans cautions, portant comme condition qu'elle comparaitra pour rendre témoignage, ainsi qu'il y est mentionné, et répondra de sa faute en n'obéissant pas à ladite assignation, comme d'une résistance aux injonctions de la cour. Procédure contre un témoin en défaut.

2. Le juge de paix peut, d'une manière sommaire, s'enquérir de l'accusation de résistance portée contre cette personne et en disposer, et, si elle en est trouvée coupable, la condamner à une amende n'excédant pas vingt dollars ou à un emprisonnement n'excédant pas un mois, dans la prison commune, ou à ces deux peines à la fois. Il peut aussi la condamner à payer les frais occasionnés par la signification et par l'exécution de ladite assignation et du mandat, et par sa détention. Pénalité pour résistance à la cour.

3. La condamnation en vertu du présent article peut être suivie suivant la formule 11. Formule. 12 Geo. V, c. 98, s. 25.

26. 1. Si le juge de paix est convaincu, sur preuve attestée sous serment, que quelque personne dans la province, en mesure de rendre un témoignage essentiel à la poursuite ou à la défense, ne comparaitra pour rendre témoignage que si elle y est contrainte, ce juge Mandat d'amener en premier lieu, contre un témoin.

de paix peut, au lieu de l'assigner, émettre immédiatement contre elle un mandat d'amener.

Formule, etc. 2. Ce mandat peut être rédigé suivant la formule 12 et être exécuté partout dans le ressort de ce juge de paix, ou, s'il est nécessaire, visé suivant l'article 21 et exécuté partout dans la province, en dehors de ce ressort. 12 Geo. V, c. 98, s. 26.

SECTION VII

DE L'AUDITION

Salle d'audience accessible au public. 27. La salle ou le local où siège le juge de paix pour entendre et juger une plainte ou une dénonciation est censé être une cour publique, accessible au public, eu égard au nombre de personnes qu'elle peut contenir commodément.

Huis clos. Le juge peut cependant ordonner le huis clos, s'il le croit opportun. 12 Geo. V, c. 98, s. 27.

Conseil du défendeur. 28. 1. La personne contre laquelle la plainte est portée ou la dénonciation faite est admise à y faire une réponse et défense pleine et entière, et à interroger et à contre-interroger les témoins, personnellement ou par l'entremise d'un avocat.

Conseil du plaignant ou dénonciateur. 2. Le plaignant ou dénonciateur a pleine liberté de conduire la poursuite sur la plainte ou dénonciation, et d'interroger et contre-interroger les témoins, personnellement ou par l'entremise d'un avocat. 12 Geo. V, c. 98, s. 28.

Preuve sous serment. 29. 1. Le juge de paix devant lequel un témoin comparait peut interroger ce témoin sous serment.

Pouvoir du juge de paix de faire prêter serment. 2. Ce juge de paix a le pouvoir et l'autorité nécessaires pour faire prêter le serment aux témoins. 12 Geo. V, c. 98, s. 29.

Preuve d'exception, etc., par le défendeur. 30. 1. Le défendeur ou prévenu peut faire la preuve de toute exception, exemption, restriction, excuse ou limitation, soit qu'elle accompagne ou non la description de l'infraction dans la disposition qui crée l'infraction, mais il n'est pas nécessaire que le dénonciateur ou le plaignant l'énonce ou la nie dans la dénonciation ou la plainte, et, si elle est ou non énoncée ou niée, le dénonciateur ou le plaignant n'est pas tenu d'en faire la preuve.

Fardeau de la preuve d'une autorisation. 2. Lorsqu'un prévenu a fait ou est coupable d'avoir omis de faire un acte qui rend une personne, non munie d'une licence l'y autorisant, passible de quelque pénalité,

la preuve qu'il est dûment licencié incombe à ce prévenu. etc., incombe au prévenu.
12 Geo. V, c. 98, s. 30.

31. Si le prévenu ne comparait pas aux jour et lieu fixés dans la sommation, et s'il appert, à la satisfaction du juge de paix, que la sommation a été régulièrement signifiée dans un délai raisonnable avant le temps fixé pour sa comparution, ce juge de paix peut procéder *ex parte* à l'instruction et à la décision de la cause en l'absence du prévenu, d'une façon aussi complète et efficace que s'il eût comparu personnellement; ou ce juge de paix peut, s'il le juge à propos, émettre un mandat d'amener en la manière prescrite par les articles 18 et 19, et ajourner l'audition de la plainte ou dénonciation jusqu'à ce que le prévenu soit arrêté. 12 Geo. V, c. 98, s. 31.

Non-comparution du prévenu.
Instruction *ex parte*.
Mandat d'amener.
Ajournement.

32. Si, aux jour et lieu ainsi fixés, le prévenu comparet volontairement en obéissance à la sommation qui lui a été signifiée, ou s'il est conduit devant le juge de paix en vertu d'un mandat, et que le plaignant ou dénonciateur, après avoir été dûment averti, ne comparet pas personnellement ou par avocat, le juge de paix renvoie la plainte ou dénonciation, à moins qu'il ne juge utile, pour quelque raison, d'en ajourner l'audition à un jour ultérieur, aux conditions qu'il croit à propos de fixer. 12 Geo. V, c. 98, s. 32.

Non-comparution du plaignant.
Renvoi ou ajournement.

33. Si les deux parties comparaissent devant le juge de paix qui doit entendre et juger la plainte ou dénonciation, soit personnellement, soit par leurs avocats respectifs, le juge de paix procède à l'audition de la cause. 12 Geo. V, c. 98, s. 33.

Procédure lorsque les deux parties comparaissent.

34. 1. Si le prévenu est présent à l'audition, on lui expose la substance de la plainte ou dénonciation, et on lui demande s'il a quelque raison à faire valoir pour laquelle il ne serait pas condamné, ou pour laquelle il ne serait pas décerné un ordre contre lui, suivant le cas.

Exposé de la plainte, etc., et examen volontaire.

2. Si le prévenu admet que la plainte ou dénonciation est fondée, et s'il ne fait valoir aucune raison suffisante pour empêcher qu'il ne soit condamné, ou qu'un ordre ne soit décerné contre lui, suivant le cas, le juge de paix présente à l'audition le condamne ou décerne un ordre contre lui en conséquence.

Condamnation ou ordre si la plainte est admise.

3. Si le prévenu n'est pas présent personnellement devant le juge de paix, ce dernier doit exiger, de l'avocat du prévenu qui demande l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité, un écrit de son client l'y autorisant. 12 Geo. V, c. 98, s. 34.

Autorisation requise pour l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité.

Si la plainte n'est pas admise. **35. 1.** Si le prévenu nie que la plainte ou dénonciation soit bien fondée, le juge de paix procède à instruire l'accusation, et, aux fins de cette instruction, il entend les témoins, tant à charge qu'à décharge, en la manière ci-après prescrite.

Dépositions des témoins. **2.** Les dépositions de ces témoins sont données sous serment et en présence du prévenu, ou, s'il est absent, en présence de son avocat. 12 Geo. V, c. 98, s. 35.

Comment les dépositions sont prises. **36.** Les dépositions ne sont pas prises par écrit; cependant elles doivent l'être si le procureur général ou son substitut le demande, et, dans ce cas, les frais occasionnés de ce chef n'entrent pas en taxe.

Dépositions par écrit sur demande. Sur demande de la poursuite ou de la défense, le juge peut faire prendre les dépositions par écrit ou à la sténographie si la partie qui fait cette demande prend à sa charge les frais occasionnés de ce chef, et ces frais n'entrent pas en taxe.

Signature des témoins sur dépositions, non requise. Il n'est pas nécessaire que les dépositions soient signées par les témoins, il suffit que le juge de paix les signe ou que le sténographe en atteste l'exactitude sous le serment qu'il est tenu de prêter avant de prendre ces dépositions.

Assermentation du sténographe, non requise en certains cas. Lorsque les dépositions sont prises par un sténographe officiel d'une cour de justice, dûment assermenté comme tel, il n'est pas nécessaire qu'il prête serment de nouveau dans chaque cas, et l'attestation qu'il a prêté serment en cette qualité est suffisante.

Dépositions. Formule. Les dépositions peuvent être prises et le serment du sténographe peut être prêté suivant la formule 13. 12 Geo. V, c. 98, s. 36; 13 Geo. V, c. 83, s. 1.

Audition des témoins de la défense. **37.** Après l'audition des témoins de la poursuite, les témoins appelés par la défense doivent être entendus. 12 Geo. V, c. 98, s. 37.

Preuve en réplique. **38.** Le poursuivant ou plaignant ne peut faire entendre de témoins en réplique si le prévenu n'a produit que des témoignages relatifs à sa réputation ou conduite générale. 12 Geo. V, c. 98, s. 38.

Aveu ou admission du prévenu. **39.** Rien de contenu dans la présente loi n'empêche le poursuivant d'offrir en témoignage une confession, un aveu ou une autre déclaration du prévenu, faits en quelque temps que ce soit, et qui, d'après la loi, seraient admissibles comme preuve contre lui. 12 Geo. V, c. 98, s. 39.

40. Lorsqu'une personne comparait, soit en obéissance au bref d'assignation, soit à la suite d'un mandat et si, étant présente et requise par le juge de paix de rendre témoignage, elle refuse de prêter serment ou si, après avoir prêté serment, elle refuse de répondre aux questions qui lui sont posées ou refuse ou néglige de produire les documents qu'il lui est enjoint de produire, sans offrir, dans aucun de ces cas, une excuse valable de ce refus, le juge de paix peut ajourner les procédures pendant une période de temps n'excédant pas huit jours francs, et peut en même temps, par un mandat de dépôt rédigé suivant la formule 14, faire conduire le récalcitrant en prison, à moins qu'il ne consente plus tôt à obéir aux ordres du juge de paix.

Si le témoin refuse de déposer.

Incarcération.

Formule.

2. Si cette personne, lorsqu'elle est ramenée devant le juge de paix à la reprise de l'audience ajournée, refuse encore de se conformer aux ordres du juge de paix, ce dernier peut, s'il le juge à propos, ajourner de nouveau les procédures et la renvoyer en prison pour un même espace de temps, et ainsi de suite jusqu'à ce que cette personne consente à se conformer à ses ordres.

Renvoi en prison.

3. Rien dans le présent article n'empêche le juge de paix de disposer de la cause dans l'intervalle, si d'autres témoignages rendus devant lui le justifient de le faire.

Décision de la cause.

12 Geo. V, c. 98, s. 40.

41. La première partie de la Loi de la preuve en Canada s'applique à toute procédure faite en vertu de la présente loi, qui se rapporte à la poursuite d'une infraction sur dénonciation.

Application de la Loi de la preuve en Canada.

42. 1. Le juge de paix peut, soit avant, soit pendant l'audition de la dénonciation ou plainte, ajourner à discrétion la cause à un jour et à un lieu, alors fixés et indiqués en la présence et à portée de voix de la partie ou des parties ou de leurs avocats respectifs alors présents; mais aucun ajournement ne peut être de plus de quinze jours, sauf avec le consentement des parties.

Ajournements.

2. Si, aux jour et lieu auxquels l'audition ou l'audition ultérieure a été fixée, l'une des parties ou les deux parties ne comparaissent pas, soit personnellement, soit par leurs avocats respectifs, devant le juge de paix ou devant tout autre juge de paix alors présent, le juge de paix alors présent peut procéder à l'audition ou à l'audition ultérieure, tout comme si la partie ou les parties étaient présentes.

Audition à l'époque fixée par l'ajournement.

3. Si le dénonciateur ou plaignant ne comparait pas, le juge de paix peut renvoyer la dénonciation avec ou sans dépens, suivant qu'il le croit convenable.

Si le plaignant ne comparait pas.

Le prévenu peut être mis en liberté, être incarcéré ou mis sous caution.

4. Lorsqu'un juge de paix ajourne l'audition d'une cause, il peut mettre le prévenu en liberté provisoire ou le faire incarcérer dans la prison commune ou autre prison, dans la circonscription territoriale pour laquelle ce juge de paix agit, ou le placer sous toute autre garde qu'il juge convenable; ou il peut le remettre en liberté en lui faisant, à discrétion souscrire une obligation, avec ou sans cautions, par laquelle il s'engage à comparaître aux jour et lieu auxquels l'audition ou l'audition ultérieure est ajournée.

Formules.

5. L'ordre de renvoi du prévenu en prison est suivant la formule 15, et le cautionnement au lieu du ou après le renvoi du prévenu en prison est suivant la formule 16.

Émission d'un mandat, en certain cas.

6. Si un prévenu admis à caution ou remis en liberté provisoire ne comparait pas au jour fixé dans l'acte de cautionnement ou au jour auquel l'audition ou l'audition ultérieure a été ajournée, le juge de paix peut émettre un mandat d'arrestation contre lui. 12 Geo. V, c. 98, s. 42.

SECTION VIII

DE LA DÉCISION

Condamnation, ordre ou acquittement.

43. Après l'audition des parties et des témoins, le juge de paix examine l'affaire, et, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit, la décide et condamne le prévenu, ou émet un ordre contre lui, ou l'acquitte, suivant le cas. 12 Geo. V, c. 98, s. 43.

Mémoire de la condamnation ou de l'ordre.

44. Si le juge de paix condamne le prévenu ou émet un ordre contre lui, il en est dressé minute ou procès-verbal; et l'arrêt de condamnation ou l'ordre est ensuite dressé par le juge de paix, sous son seing, suivant l'une des formules de condamnation ou d'ordre de 17 à 22, applicable en l'espèce. 12 Geo. V, c. 98, s. 44.

Formules.

Ordonnance de non-lieu.

45. S'il renvoie le prévenu des fins de la plainte ou dénonciation, le juge de paix, lorsqu'il en est requis, peut décerner une ordonnance de non-lieu suivant la formule

Formules.

23, et il en délivre au prévenu un certificat suivant la formule 24; et ce certificat, chaque fois qu'il est produit,

Certificat de non-lieu.

et sans autre preuve, est une fin de non-recevoir contre toute dénonciation ou plainte subséquente pour les mêmes faits contre la même personne. 12 Geo. V, c. 98, s. 45.

La copie de l'ordre doit être signifiée.

46. 1. Lorsque pouvoir est donné par quelque loi d'emprisonner une personne, ou de prélever une somme d'argent sur ses meubles et effets par voie de saisie-

exécution, pour cause de désobéissance à un ordre émis par un juge de paix, copie de la minute de cet ordre est signifiée au défendeur ou prévenu, avant que le mandat d'emprisonnement ou la saisie-exécution soit émis pour cet objet.

2. L'ordre ou la minute ne fait pas partie du mandat d'emprisonnement, non plus que de la saisie-exécution. Id., non partie du mandat.
12 Geo. V, c. 98, s. 46.

47. Dans tous les cas de condamnation sommaire ou d'ordres émis par un juge de paix, ce juge de paix peut, à discrétion, ordonner, par la condamnation ou par l'ordre, que le prévenu paie au poursuivant ou plaignant les frais et dépens que le juge de paix trouve raisonnables et conformes au tarif d'honoraires établi par la loi. Frais. 12 Geo. V, c. 98, s. 47.

48. Si le juge de paix, au lieu de prononcer une condamnation ou d'émettre un ordre, libère le prévenu, il peut, à discrétion, et par son ordonnance de non-lieu, ordonner que le poursuivant ou plaignant paie au prévenu les frais et dépens que le juge de paix trouve raisonnables et conformes à la loi. Frais sur renvoi de la poursuite. 12 Geo. V, c. 98, s. 48.

49. Les sommes ainsi accordées comme frais et dépens sont, dans chaque cas, spécifiées dans la condamnation ou dans l'ordre, ou dans l'ordonnance de non-lieu, et elles sont recouvrées de la même manière et en vertu des mêmes mandats que toute amende dont le paiement est ordonné par la condamnation ou par l'ordre. Recouvrement des frais. 12 Geo. V, c. 98, s. 49.

50. S'il n'y a pas d'amende à recouvrer, les dépens sont recouverts par la saisie et la vente des meubles et effets de la partie, et, à défaut de meubles et effets, le défaillant peut être condamné à l'emprisonnement pendant un mois au plus. Recouvrement des frais seulement. Pénalité pour défaut.

Les honoraires mentionnés dans le tarif en vigueur ou celui qui peut lui être substitué par le lieutenant-gouverneur en conseil, sont ceux exigibles dans les procédures en vertu de la présente loi. Honoraires. 12 Geo. V, c. 98, s. 50.

51. Si une condamnation comporte une amende ou une indemnité, ou si un ordre décrète le paiement d'une somme d'argent, soit que la loi qui autorise cette condamnation ou l'ordre indique ou non un mode à suivre pour prélever ou réaliser l'amende, l'indemnité ou la somme d'argent, ou pour contraindre à les payer, Condamnations ou ordres qui entraînent le paiement d'une somme d'argent.

le juge de paix, après avoir ordonné le paiement de cette amende, de cette indemnité ou de cette somme d'argent, avec ou sans frais, peut, par son jugement ou ordre, décréter:

Saisie et
vente, et em-
prisonne-
ment à défaut
de satisfac-
tion.

1° Qu'à défaut de paiement immédiat ou dans un délai déterminé, cette amende, cette indemnité ou cette somme d'argent et les frais, si la condamnation est prononcée ou l'ordre rendu avec dépens, soient prélevés par voie de saisie et de vente des meubles et effets du défendeur, et que, s'il ne peut être trouvé de meubles et effets suffisants, ce dernier soit incarcéré en la manière et pendant le temps fixés et déterminés par la loi qui autorise cette condamnation ou cet ordre ou par la présente loi, ou pour une période n'excédant pas trois mois, si la loi qui autorise la condamnation ou l'ordre ne spécifie pas l'emprisonnement ni aucun terme d'emprisonnement, à moins que cette amende, cette indemnité ou cette somme d'argent, ainsi que les frais, si la condamnation ou l'ordre comporte des frais, et les dépens de la saisie et de l'emprisonnement et du transfèrement du défendeur à la prison, ne soient plus tôt payés; ou,

Emprisonne-
ment à défaut
de paiement
immédiat.

2° Qu'à défaut de paiement immédiat ou dans un délai déterminé de l'amende, de l'indemnité ou de la somme d'argent et des frais, s'il en est, susmentionnés, le défendeur soit incarcéré en la manière et pour le temps mentionnés dans ladite loi, ou pour une période n'excédant pas trois mois, si la loi sur laquelle est basée la condamnation ou l'ordre ne mentionne pas l'emprisonnement ni aucun terme d'emprisonnement, à moins que la peine pécuniaire, l'indemnité ou la somme d'argent et les frais et dépens du mandat d'emprisonnement et du transfèrement du défendeur en prison ne soient plus tôt payés. 12 Geo. V, c. 98, s. 51.

Emprisonne-
ment.

52. 1. Lorsqu'en vertu d'une loi qui l'y autorise, le juge de paix par son jugement condamne le défendeur ou prévenu au paiement d'une amende ou d'une indemnité et aussi à être incarcéré comme punition d'une infraction, il peut, s'il le juge à propos, ordonner que l'emprisonnement, à défaut de meubles et effets ou de paiement, commence à l'expiration du terme d'emprisonnement imposé comme punition de l'infraction.

Procédure.

2. La même procédure peut être suivie à l'égard de toute condamnation ou de tout ordre fondé sur le présent article ou sur l'article 51, comme si la loi qui l'autorise avait expressément prévu une condamnation ou un ordre dans les termes du présent article ou de l'article 51. 12 Geo. V, c. 98, s. 52.

SECTION IX

DE L'EXÉCUTION DU JUGEMENT

53. 1. Le juge qui prononce la condamnation ou rend l'ordre mentionné au paragraphe 1° de l'article 51, peut émettre un mandat de saisie suivant les formules 25 ou 26, selon le cas, et, s'ils s'agit d'une condamnation ou d'un ordre en vertu du paragraphe 2° dudit article 51, il peut émettre un mandat, suivant l'une des formules 27 ou 28.

2. Si le mandat de saisie-exécution est émis, et si le constable ou l'agent de la paix chargé de son exécution fait rapport (suivant la formule 29), qu'il ne peut pas trouver de biens meubles ni d'effets mobiliers sur lesquels il puisse faire son prélèvement, le juge de paix peut émettre un mandat d'emprisonnement suivant la formule 30.

3. Lorsque le jugement ou l'ordre condamne en premier lieu à l'emprisonnement, cet ordre d'emprisonnement peut être suivant la formule 31. 12 Geo. V, c. 98, s. 53.

54. 1. Lorsqu'une dénonciation ou une plainte est renvoyée avec dépens, le juge de paix peut décerner un mandat de saisie des biens meubles et effets mobiliers du poursuivant ou plaignant, suivant la formule 32. pour le montant de ces frais, et, s'il n'y a pas de meubles ni d'effets mobiliers saisissables, il peut émettre un mandat d'emprisonnement suivant la formule 33.

2. Le terme d'emprisonnement, en ce cas, ne peut excéder un mois. 12 Geo. V, c. 98, s. 54.

55. 1. Si, après qu'un mandat de saisie a été remis pour exécution au constable ou aux constables à qui il est adressé, il ne se trouve pas de meubles ni d'effets suffisants dans le ressort du juge de paix qui a émis le mandat, alors, sur preuve sous serment établissant la signature du juge de paix par qui le mandat est émis, devant tout juge de paix d'une autre circonscription territoriale, ce dernier inscrit au verso du mandat un visa signé par lui, autorisant l'exécution de ce mandat dans son ressort, et, en vertu de ce mandat et de ce visa, l'amende ou la somme en question, et les frais, ou la partie de cette amende ou somme qui n'a pas encore été prélevée ni payée, avec les frais, sont prélevés par le porteur du mandat, ou par la personne à qui il a été primitivement adressé, ou par tout constable ou autre agent de la paix de la circonscription territoriale en der-

nier lieu mentionnée, par la saisie et par la vente des meubles et effets du défendeur qui y sont trouvés.

Formule. 2. Ce visa est rédigé suivant la formule 34. 12 Geo. V, c. 98, s. 55.

Mandat de saisie non émis en certains cas.

56. Si un juge de paix est d'avis que l'émission d'un mandat de saisie causera la ruine du défendeur et de sa famille, ou s'il est démontré à ce juge de paix, par les dires du défendeur ou autrement, qu'il n'a ni meubles ni effets sur lesquels la saisie puisse être exercée, ce juge de paix peut, s'il le croit à propos, au lieu d'émettre un mandat de saisie, envoyer le défendeur à la prison commune du district pour qu'il y soit détenu pendant le temps et de la manière qu'il l'y aurait été si le mandat de saisie eût été émis et qu'on n'eût pas trouvé de meubles ni d'effets saisissables suffisants. 12 Geo. V, c. 98, s. 56.

Le mandat émis, le défendeur peut être admis à caution ou détenu.

57. Lorsqu'un juge de paix émet un mandat de saisie, ainsi que ci-dessus prévu, il peut élargir le défendeur ou ordonner, verbalement ou par un mandat d'emprisonnement, que le défendeur soit détenu en lieu sûr jusqu'à ce que le rapport du mandat de saisie ait été fait, à moins que le défendeur ne donne des garanties suffisantes, soit par un cautionnement, soit autrement à la satisfaction du juge de paix, qu'il comparaitra devant lui aux jour et lieu fixés pour le rapport du mandat de saisie, ou devant tout autre juge de paix de la même circonscription territoriale qui peut alors être présent. 12 Geo. V, c. 98, s. 57.

Mandat d'emprisonnement quand le prévenu est en prison.

58. 1. Lorsqu'un juge de paix, sur dénonciation ou plainte, condamne le prévenu à l'emprisonnement, et que le prévenu est déjà incarcéré pour une autre infraction, le mandat d'emprisonnement pour l'infraction subséquente est sur-le-champ délivré au geôlier ou à l'autre fonctionnaire à qui il est adressé.

Punition cumulative.

2. Le juge de paix qui émet le mandat peut, s'il le croit à propos, ordonner et prescrire que l'emprisonnement pour l'infraction subséquente commencera à l'expiration du terme de l'emprisonnement auquel le défendeur a été en premier lieu condamné. 12 Geo. V, c. 98, s. 58.

Offre de paiement sur bref de saisie.

59. 1. Si un mandat de saisie est décerné contre les meubles et effets d'une personne, et que cette personne paie ou offre de payer et paie, à l'agent de la paix chargé de le mettre à exécution, la somme ou les sommes mentionnées dans le mandat, avec le montant des frais de la

saisie jusqu'au moment du paiement ou de l'offre, l'agent de la paix doit en suspendre l'exécution.

2. Si une personne est incarcérée pour non-paiement d'une amende ou d'une autre somme, elle peut payer ou faire payer au geôlier de la prison dans laquelle elle est incarcérée la somme indiquée dans le mandat d'emprisonnement, avec le montant des frais et dépens qui y sont également mentionnés, et le geôlier doit les recevoir, et remettre ensuite cette personne en liberté, si elle n'est pas détenue pour quelque autre cause.

Paiement au geôlier de la prison quand la partie est incarcérée.

3. Ce geôlier doit aussi remettre immédiatement tous deniers ainsi reçus au greffier de la paix du district dans lequel a été émis le mandat, pour qu'il en soit disposé suivant la loi. 12 Geo. V, c. 98, s. 59.

Remise par le geôlier au greffier de la paix.

60. 1. Le constable ou l'un des constables, ou toute personne à qui un mandat d'emprisonnement est adressé en vertu de la présente loi ou toute autre loi, conduit le prévenu mentionné ou décrit dans le mandat dans la prison y indiquée, et le remet, en même temps que le mandat, entre les mains du geôlier de la prison, et le geôlier donne au constable ou à la personne qui remet ainsi le prévenu à sa garde, un reçu de la personne du prévenu énonçant dans quel état et quelle condition il était lorsqu'il a été ainsi livré.

Translation du prévenu à la prison.

Reçu.

2. Ce reçu peut être rédigé suivant la formule 35.

Formule.

3. Il n'est pas nécessaire de donner ce reçu à un constable ni à une personne qui remet un prisonnier entre les mains du gardien d'une geôle municipale ou d'un lieu de détention qui n'est pas une prison commune. 12 Geo. V, c. 98, s. 60.

Quand le reçu n'est pas exigible.

SECTION X

DES IRRÉGULARITÉS ET DES OBJECTIONS

61. 1. Aucune dénonciation, plainte, mandat, condamnation ou autre procédure régie par la présente loi, n'est considérée irrégulière ou insuffisante pour quelque une des raisons suivantes, savoir:

Procédures non attaquées pour certains motifs.

a) Parce qu'elle ne contient pas le nom de la personne lésée ou qu'on avait l'intention ou qu'on avait tenté de léser; ou

b) Parce qu'elle n'indique pas qui est le propriétaire d'un bien y mentionné; ou

c) Parce qu'elle ne spécifie pas le moyen par lequel l'infraction a été commise; ou

d) Parce qu'elle ne nomme pas ou ne désigne pas avec précision quelque personne ou chose.

Il peut être ordonné que des détails soient fournis.

Désignation de l'infraction.

2. Le juge de paix peut, s'il le croit nécessaire pour assurer un procès juste, ordonner que le poursuivant fournisse des détails plus précis sur la personne, le moyen, le lieu ou la chose dont il s'agit.

3. La description de toute infraction dans les termes de la disposition qui crée l'infraction, ou dans des termes analogues, est suffisante. 12 Geo. V, c. 98, s. 61.

Divergences.

62. 1. Nulle objection n'est reçue contre une dénonciation, plainte, assignation ou mandat, pour irrégularité au fond ou à la forme, ou divergence entre la dénonciation, plainte, assignation ou mandat et la preuve à charge faite lors de l'instruction de la dénonciation ou plainte.

Id., quant au temps.

2. Nulle divergence entre la dénonciation et la preuve à charge quant au temps où l'on prétend que l'infraction ou l'acte a été commis, n'est considérée comme fatale, s'il est prouvé que la dénonciation a été faite dans les délais prescrits par la loi.

Id., quant au lieu.

3. Nulle divergence entre la dénonciation et la preuve à charge, quant au lieu où l'on prétend que l'infraction ou l'acte a été commis, n'est considérée comme fatale, s'il est prouvé que l'infraction ou l'acte a été commis dans le ressort du juge de paix par qui la dénonciation est entendue et jugée, ou devant le juge de paix ayant juridiction en vertu du consentement donné par le prévenu suivant l'article 13.

Ajournement, si le prévenu est induit en erreur.

4. Si cette divergence ou toute autre divergence entre la dénonciation, la plainte, l'assignation ou le mandat et la preuve à charge, paraît au juge de paix présent et agissant à l'audition, d'une gravité telle que le prévenu ait été par là trompé ou induit en erreur, le juge de paix peut, aux conditions qu'il juge convenables, ajourner l'audition à un jour ultérieur. 12 Geo. V, c. 98, s. 62.

Certaines procédures auxquelles il ne peut être objecté.

63. Aucune dénonciation, assignation, condamnation, ni aucun ordre ou autre acte de procédure ne sont censés énoncer deux infractions ni être incertains, parce qu'on y a représenté l'infraction comme ayant été commise de différentes manières, ou qu'on a rapporté l'infraction à tel ou tels de plusieurs objets, soit conjonctivement, soit disjonctivement. 12 Geo. V, c. 98, s. 63.

SECTION XI

DES CAUTIONNEMENTS

Les juges de paix certi-

64. 1. Lorsqu'une personne donne caution par obligations ou est libérée à la suite d'un cautionnement, et

ne comparait pas ensuite au lieu et au temps spécifiés dans le cautionnement, ou chaque fois que l'on ne s'est pas conformé aux conditions ou à quelqu'une des conditions énoncées dans le cautionnement consenti par un requérant à qui a été remis un exposé de cause par un juge de paix sous l'autorité de la présente loi, le juge de paix qui a reçu le cautionnement, ou tout juge de paix qui est alors présent, après avoir certifié au verso du cautionnement le défaut de comparution de la personne, ou le non-accomplissement de la condition, suivant le cas, doit transmettre ce cautionnement, pour qu'il soit procédé à son égard suivant la Loi des cautionnements dans les causes criminelles (chap. 148).

2. Ce certificat fait preuve à première vue du défaut de comparution ou d'accomplissement de la condition.

3. Ce certificat peut être rédigé suivant la formule 36. 12 Geo. V, c. 98, s. 64.

65. 1. Lorsqu'un ou des juges de paix admettent à caution une personne détenue en prison sous accusation de l'infraction pour laquelle elle est ainsi admise à caution, ce ou ces juges de paix adressent ou font remettre au geôlier de la prison, sous leurs seings, un mandat d'élargissement ordonnant au geôlier d'élargir la personne ainsi admise à caution, si elle n'est pas détenue pour quelque autre infraction; et, sur réception de ce mandat d'élargissement, le geôlier est tenu d'y obéir sur-le-champ.

2. Ce mandat d'élargissement peut être rédigé suivant la formule 37. 12 Geo. V, c. 98, s. 65.

SECTION XII

DE LA PUNITION EN GÉNÉRAL

66. Lorsqu'une personne, pour avoir commis un certain acte, est déclarée coupable de quelque infraction, et est passible de quelque punition en conséquence, cette personne n'est réputée coupable de cette infraction et n'est passible de la peine qu'après avoir été dûment trouvée coupable d'avoir commis cet acte. 12 Geo. V, c. 98, s. 66.

67. Lorsqu'il est prescrit que le prévenu est passible de différents degrés ou genres de peines, la punition à infliger est, sauf les restrictions contenues dans le dispositif qui la décrète, à la discrétion du tribunal ou du juge devant lequel il a été trouvé coupable. 12 Geo. V, c. 98, s. 67.

Amende à la discrétion de la cour.

68. 1. Lorsqu'une amende ou une peine pécuniaire peut être imposée pour une infraction, le chiffre de cette amende ou la peine pécuniaire est, dans les limites prescrites à cet égard, s'il en est de prescrit, à la discrétion du tribunal ou de la personne qui prononce la sentence ou déclare la culpabilité.

Quand commence la durée de l'emprisonnement.

2. La durée de l'emprisonnement en vertu d'une condamnation commence, à moins que la condamnation ne prescrive autrement, du jour de l'emprisonnement à la suite de la condamnation, mais le temps durant lequel le prisonnier est en liberté sous caution ou à la suite d'une évasion n'est pas compté comme partie de la durée de l'emprisonnement auquel il a été condamné. 12 Geo. V, c. 98, s. 68.

Computation.

SECTION XIII

DU BON ORDRE A L'AUDIENCE

Pouvoir de maintenir l'ordre en cour.

69. Tout juge des sessions, magistrat de police ou magistrat de district a les mêmes pouvoirs et la même autorité pour maintenir l'ordre à l'audience, et peut avoir recours aux mêmes moyens pour ce faire, que ceux qui sont maintenant délégués par la loi dans les mêmes cas et pour les mêmes fins à la Cour supérieure ou à ses juges, pendant les séances. 12 Geo. V, c. 98, s. 69.

Pouvoir de punir la résistance aux ordres.

70. Dans tous les cas de résistance à l'exécution d'une assignation, d'un mandat de saisie-exécution ou d'un autre ordre émis par lui, tout juge de paix peut employer, pour le faire exécuter, les moyens prescrits par la loi pour mettre à exécution les ordres de la Cour supérieure, en pareils cas. 12 Geo. V, c. 98, s. 70.

DEUXIÈME PARTIE

SECTION I

DE L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE PARTIE

Application de la deuxième partie.

71. La présente partie ne s'applique que dans les cas suivants:

1° Lorsqu'une loi générale ou spéciale actuellement en vigueur, en vertu de laquelle une pénalité, une amende ou un emprisonnement peut être imposé ou un ordre peut être émis sur poursuite par voie sommaire, par conviction sommaire ou suivant la partie XV du Code criminel, décrète qu'il y a appel de la condamnation prononcée ou de l'ordre rendu;

2° Lorsqu'une loi générale ou spéciale, adoptée à l'avenir, en vertu de laquelle une pénalité, une amende

ou un emprisonnement peut être imposé ou un ordre peut être émis, décrète spécialement que la présente partie s'applique ou qu'il y a appel de la condamnation prononcée ou de l'ordre rendu. 12 Geo. V, c. 98, s. 71.

SECTION II

DE L'APPEL

72. Dans les cas prévus par l'article 71, quiconque se croit lésé par la condamnation ou par l'ordre ou le renvoi, le poursuivant ou le plaignant, aussi bien que le défendeur ou le prévenu, peut en appeler à la Cour du banc du roi siégeant au criminel en première instance dans et pour le district où la condamnation a été prononcée ou l'ordre rendu. 12 Geo. V, c. 98, s. 72.

73. A moins qu'une loi spéciale n'ordonne autrement: Procédures en appel.

1° Si la condamnation est prononcée ou l'ordre donné plus de quatorze jours avant le terme de la cour à laquelle l'appel est porté, cet appel est entendu à ce terme; mais si la condamnation est prononcée ou l'ordre émis moins de quatorze jours avant le terme de cette cour, l'appel est entendu au second terme qui suit la condamnation ou l'ordre. Quand l'appel est entendu.

2° L'appelant doit donner avis de son intention d'appeler en produisant au greffe de la couronne un avis écrit énonçant, avec précision, la condamnation ou l'ordre dont il interjette appel. Cet avis doit être signifié à l'intimé et au juge de paix qui a prononcé la condamnation ou rendu l'ordre et en outre à la personne ou aux personnes auxquelles un juge de la cour ordonne de le signifier. Cette signification doit avoir lieu dans les dix jours du jugement prononçant la condamnation ou décernant l'ordre dont on veut appeler ou dans tout autre délai, n'excédant pas vingt jours, que peut fixer ce juge, soit avant ou après l'expiration dudit délai de dix jours. Avis de l'intention d'appeler. Délai.

3° Dans le cas d'appel d'une condamnation ou ordre comportant l'emprisonnement, l'appelant doit, soit rester en état d'arrestation jusqu'à la tenue de la cour à laquelle est porté l'appel, soit souscrire, dans le délai fixé pour produire un avis d'intention d'appeler, une obligation selon la formule 38, avec deux cautions solvables, devant le greffier de la paix ou un juge de paix pour le district où la condamnation a été prononcée ou l'ordre rendu, de comparaître personnellement devant ladite cour, de poursuivre l'appel, de se soumettre au jugement de la cour, et de payer les frais qui pourront L'appelant reste sous garde ou donne caution. Formule.

- être adjugés; ou, dans le cas d'appel d'une condamnation ou d'un ordre qui comporte le paiement d'une amende ou d'une somme d'argent et l'emprisonnement à défaut de paiement, l'appelant doit, dans le délai fixé pour produire un avis d'appel, soit rester en état d'arrestation jusqu'à la tenue de la cour à laquelle l'appel est porté, soit souscrire une obligation selon la formule
- Formule. 38, avec deux cautions solvables, comme il est dit ci-dessus, ou déposer, entre les mains du juge de paix qui a prononcé la condamnation ou rendu l'ordre, une somme d'argent suffisante, dans l'opinion du juge de paix, pour satisfaire au jugement ou à l'ordre et payer les frais d'appel; et, dans les cas où l'emprisonnement n'est par ordonné à défaut de paiement, déposer entre les mains dudit juge de paix une somme d'argent suffisante pour satisfaire au jugement ou à l'ordre, et payer les frais de l'appel. Lorsque ce cautionnement a été fourni ou que ce dépôt a été fait, le juge de paix devant lequel le cautionnement a été fourni ou entre les mains duquel le dépôt a été fait, doit remettre cette personne en liberté, si elle est en état d'arrestation. 12 Geo. V, c. 98, s. 73.
- Remise en liberté après cautionnement ou dépôt.
- Audition de l'appel. **74. 1.** La cour à laquelle l'appel est ainsi porté entend et décide alors l'appel, et rend telle ordonnance, avec ou sans frais contre l'une ou l'autre partie, y compris les frais de la cour inférieure, qui lui paraît à propos; et, si l'appel du défendeur ou prévenu est renvoyé, elle ordonne et adjuge que l'appelant soit puni conformément à la condamnation, ou qu'il paie la somme adjugée par ledit ordre, ainsi que les frais adjugés, et décerne, si c'est nécessaire, une ordonnance pour faire exécuter le jugement de la cour.
- Le jugement et les frais payés à même le dépôt. **2.** Si après qu'un dépôt a été fait, suivant le paragraphe 3^o de l'article 73, la condamnation ou l'ordre est confirmé, la cour peut ordonner que la somme d'argent dont le paiement a été ordonné, ainsi que les frais de la condamnation ou de l'ordonnance et les frais de l'appel, soient payés sur les deniers déposés, et que le reste, s'il en est, soit remis à l'appelant; et, si la condamnation ou l'ordre est infirmé, la cour doit ordonner que les deniers soient remboursés à l'appelant.
- Ajournement de l'audition. **3.** La cour peut toujours, si c'est nécessaire, par ordonnance inscrite au verso de la condamnation ou de l'ordre, ajourner l'audition de l'appel d'une séance à une autre ou à d'autres séances de la cour.
- Mémoire de l'infirmité. **4.** Si une condamnation ou un ordre est infirmé, le greffier de la couronne ou autre fonctionnaire autorisé, inscrit immédiatement au verso de la condamnation

ou de l'ordre une note à l'effet que cette condamnation ou cet ordre a été ainsi infirmé.

5. Lorsqu'une copie ou un certificat de cette condamnation ou de cet ordre est fait, copie de cette note y est ajoutée, et est, après avoir été certifiée sous le seing du greffier de la couronne ou du fonctionnaire qui en est le dépositaire, une preuve suffisante, devant tous les tribunaux et pour toutes les fins, que la condamnation ou l'ordre a été infirmé. 12 Geo. V, c. 98, s. 74.

75. 1. Lorsqu'un appel a été interjeté conformément aux prescriptions de la présente loi, la cour à laquelle l'appel est porté instruit la cause et décide définitivement, tant sur le droit que sur les faits.

2. L'une ou l'autre des parties à l'appel peuvent assigner des témoins et produire des preuves, que ces témoins aient été assignés ou que ces preuves aient été produites ou non lors de l'audition de la cause par le juge de paix, soit à l'égard de la crédibilité de quelque témoin, soit à l'égard de tout autre fait essentiel à l'enquête.

3. Tout témoignage rendu en première instance, s'il a été pris par écrit et dûment attesté par le juge de paix, peut être lu en appel et il a la même valeur et le même effet que si le témoin eût été interrogé en Cour d'appel, pourvu que la cour à laquelle est porté l'appel soit convaincue, par déclaration sous serment ou autrement, qu'il est impossible, en faisant toute la diligence raisonnable, de faire comparaître le témoin personnellement 12 Geo. V, c. 98, s. 75.

76. Nul jugement ne peut être rendu en faveur de l'appelant, si l'appel est basé sur une objection à une dénonciation, plainte ou sommation, ou à un mandat d'arrestation contre un défendeur, décerné à la suite de cette dénonciation, plainte ou sommation, pour un défaut au fond ou à la forme, ou pour une divergence entre cette dénonciation, plainte, sommation ou mandat et la preuve apportée à l'appui lors de l'audition de cette dénonciation ou plainte, à moins qu'il ne soit prouvé devant la cour qui entend l'appel, que cette objection a été faite devant le juge de paix qui a jugé la cause et qui a prononcé la condamnation ou la sentence ou rendu la décision, ni à moins qu'il ne soit prouvé que, nonobstant qu'il eût été démontré au juge de paix que la personne assignée et comparaisant, ou arrêtée, avait été trompée ou induite en erreur par cette divergence, le juge de paix, a refusé d'ajourner l'audition de la cause à un jour ultérieur, suivant les prescriptions de la présente loi. 12 Geo. V, c. 98, s. 76.

Preuve de l'infirmité.

Jugement définitif.

L'une ou l'autre des parties peut appeler des témoins.

Emploi des témoignages pris en première instance.

Appel basé sur des formalités.

Il faut qu'objection ait été faite.

Le jugement doit porter sur le fond même de l'affaire.

Il peut confirmer, infirmer ou modifier.

Mise à exécution de la condamnation.

Bref de la cour.

Frais lorsque l'appel est déserté.

Recouvrement des frais.

Procédure lorsque l'appel est renvoyé.

77. 1. Dans tout appel d'une condamnation ou d'un ordre, la cour à laquelle l'appel est interjeté doit, nonobstant toute défectuosité dans la condamnation ou dans l'ordre, et nonobstant que la peine infligée ou l'ordre décerné outrepassé la peine qui aurait pu être légalement infligée ou l'ordre qui aurait pu être légalement décerné, entendre et décider la dénonciation ou plainte sur laquelle cette condamnation a été prononcée ou cet ordre a été décerné, sur le fond même, et peut confirmer, infirmer ou modifier la condamnation ou prononcer telle autre condamnation ou décerner tel autre ordre qu'elle croit juste; et elle peut, par cette ordonnance, exercer tout pouvoir que le juge de paix, dont la décision est portée en appel, aurait pu exercer; et elle peut décerner, quant aux frais à payer par l'une ou par l'autre des parties, tel ordre qu'elle juge à propos.

2. Cette condamnation ou cet ordre a le même effet et peut être mis à exécution de la même manière que si l'ordre eût été émis ou la condamnation prononcée par le juge de paix.

3. Toute condamnation prononcée ou tout ordre décerné par la Cour d'appel peut aussi être mis à exécution au moyen d'un mandat de la cour elle-même. 12 Geo. V, c. 98, s. 77.

78. 1. La cour à laquelle l'appel est interjeté, sur preuve qu'avis de l'appel à cette cour a été donné à la personne qui y a droit, que cet avis ait été régulièrement donné ou non, et bien que cet appel n'ait pas ensuite été poursuivi ou inscrit, peut, s'il n'y a pas eu de désistement de cet appel, conformément à la loi, à la même séance pour laquelle l'avis a été donné, adjuger à la partie ou aux parties qui ont reçu cet avis les frais et dépens que la cour croit juste et raisonnable de faire payer par la partie ou par les parties qui ont donné l'avis.

2. Ces frais sont recouvrables en la manière prescrite par la présente loi pour le recouvrement des frais d'appel de tout ordre ou condamnation. 12 Geo. V, c. 98, s. 78.

79. Si un appel d'une condamnation ou d'un ordre est décidé en faveur des intimés, le juge de paix qui a prononcé la condamnation ou décerné l'ordre, ou tout autre juge de paix pour la même circonscription territoriale, peut émettre le mandat de saisie ou d'emprisonnement en exécution de la condamnation ou de l'ordre, comme si l'appel n'eût pas été interjeté. 12 Geo. V, c. 98, s. 79.

80. 1. Tout juge de paix devant lequel une personne est sommairement jugée, doit transmettre, dans les cinq jours de la réception de l'avis d'appel, la condamnation ou l'ordre à la cour à laquelle appel est interjeté, pour y être gardé par le fonctionnaire qu'il appartient parmi les archives de la cour, jusqu'à adjudication sur l'appel.

Le juge de paix transmet la condamnation à la Cour d'appel.

2. Il est présumé qu'il n'y a pas eu d'appel de la condamnation ou de l'ordre jusqu'à ce que le contraire soit démontré.

Présomption.

3. Lors de l'instruction d'une dénonciation contre quelqu'un pour une infraction subséquente, copie de la condamnation, certifiée conforme par le fonctionnaire compétent de la cour, ou prouvée être une vraie copie, est une preuve suffisante de la condamnation antérieure.

Preuve d'une condamnation antérieure.

4. Dans le cas où la présente loi ordonne à un juge de paix d'exécuter une condamnation ou un ordre après appel, le greffier de la couronne doit remettre cette condamnation ou cet ordre et tous les documents qui le concernent, expédiés à la Cour d'appel, sauf l'avis de l'intention d'appeler et le cautionnement, à ce juge de paix, pour que ce dernier procède sur ces pièces, ainsi que lui ordonne en pareil cas la présente loi. 12 Geo. V, c. 98, s. 80.

Le greffier de la couronne remet les pièces, en certains cas.

81. Si la cour saisie de l'appel ordonne à l'une ou à l'autre partie de payer les frais, cet ordre prescrit que ces frais seront payés au greffier de la couronne, pour être par lui remis à qui de droit, et indique dans quel délai les frais doivent être payés. 12 Geo. V, c. 98, s. 81.

Ordre quant aux frais.

82. 1. Si les frais ne sont pas payés dans le délai fixé, et si la personne condamnée à les payer ne s'y est pas obligée par un cautionnement, le greffier de la couronne, sur demande de la personne qui a droit à ses frais ou de toute autre personne en son nom, et sur paiement de tous honoraires auxquels il a droit, délivre à la personne qui le demande un certificat constatant que ces frais n'ont pas été payés.

Recouvrement des frais.

Certificat.

2. Sur production de ce certificat devant un juge de paix de la même circonscription territoriale, celui-ci peut contraindre au paiement de ces frais par un mandat de saisie-exécution, et, à défaut de meubles et d'effets, il peut faire incarcérer, par un mandat, la personne contre laquelle le mandat de saisie a été ainsi émis, pendant une période de pas plus d'un mois, à moins que le montant de ces frais, et tous les frais et dépens de la saisie, ainsi que les frais de l'emprisonnement et du transfèrement à la prison, si le juge de paix croit à propos de l'ordonner ainsi, ne soient plus tôt payés.

Ordre d'emprisonnement à défaut de meubles suffisants.

Formules.

3 Le dit certificat est rédigé suivant la formule 39, et les mandats de saisie-exécution et d'emprisonnement le sont suivant les formules 40 et 41, respectivement. 12 Geo. V, c. 98, s. 82.

Désistement de l'appel.

83. Un appelant peut se désister de son appel en notifiant son intention par écrit à la partie adverse six jours francs avant le terme de la cour à laquelle il a interjeté l'appel, et, sur ce, les frais de l'appel sont ajoutés à la somme, s'il en est, adjugée contre l'appelant par la condamnation ou par l'ordre, et le juge de paix procède à l'exécution de la condamnation ou de l'ordre, comme s'il n'y avait pas eu d'appel. 12 Geo. V, c. 98, s. 83.

SECTION III

DE L'EXPOSÉ DE LA CAUSE

Exposé de la cause par les juges de paix pour appel.

84. Toute personne lésée, le poursuivant ou le plaignant, aussi bien que le défendeur ou le prévenu, qui, en vertu de l'article 72, ont le droit d'en appeler de la décision rendue et qui désirent contester une condamnation, un ordre, une décision ou quelque autre procédure d'un juge de paix en vertu de la présente loi, pour le motif qu'il est erroné en droit, ou que le juge de paix a excédé sa juridiction, peuvent demander à celui-ci de dresser et de signer un exposé des faits de la cause et des motifs pour lesquels la procédure est contestée, et, si le juge de paix refuse cet exposé, peuvent s'adresser à la Cour du banc du roi siégeant au criminel, en première instance, dans et pour le district où la condamnation a été prononcée, l'ordre rendu ou la procédure émise, pour en obtenir un ordre enjoignant que l'exposé de la cause soit fait. 12 Geo. V, c. 98, s. 84.

Délai de la requête pour l'exposé de la cause.

85. 1. La requête demandant de faire l'exposé de la cause doit être écrite et être adressée au juge de paix, et elle doit être présentée dans les sept jours francs de la date de la procédure mise en question.

Délai de l'exposé de la cause.

2. L'exposé de la cause doit être dressé dans les trois mois de la date du jugement accordant la requête, pourvu que l'obligation mentionnée en l'article 86 ait été souscrite.

Transmission de l'exposé.

3. Le requérant doit, dans un délai de trois jours après avoir reçu l'exposé de la cause, le transmettre à la cour, en donnant préalablement avis de l'appel par écrit, avec une copie de l'exposé de la cause, tel que signé et dressé, à l'autre partie à la procédure mise en question. 12 Geo. V, c. 98, s. 85.

86. 1. L'appelant, en présentant cette requête, et avant que le juge de paix ait dressé et lui ait remis l'exposé de la cause, doit consentir une obligation devant ce juge de paix, ou devant tout autre juge de paix exerçant la même juridiction, avec ou sans cautions, pour la somme que le juge de paix croit juste, portant pour condition qu'il poursuivra son appel sans délai et se soumettra au jugement de la cour, et paiera les frais adjugés par celle-ci. Cautionnement.

2. L'appelant, s'il est alors emprisonné, est libéré en ajoutant à son obligation la condition qu'il comparaitra devant le même juge de paix, ou devant quelque autre juge de paix siégeant alors, sous dix jours après le prononcé du jugement de la cour, pour se conformer à ce jugement, à moins que le jugement dont il a appelé ne soit infirmé. Mise en liberté de l'appelant. 12 Geo. V, c. 98, s. 86.

87. 1. Lorsque le juge de paix meurt ou cesse d'agir avant qu'il soit disposé d'une demande d'exposé de cause, le requérant peut, après avis donné à l'autre ou aux autres parties, demander à la cour de dresser elle-même un exposé et, si alors il est dressé un exposé, ce dernier peut être traité comme s'il eût été dressé par ledit juge de paix. Procédure quand le juge de paix meurt ou sort de charge.

2. Avant que la cour dresse l'exposé de la cause, le requérant doit souscrire l'obligation prévue à l'article 86. Cautionnement. 12 Geo. V, c. 98, s. 87.

88. Le juge de paix ne peut refuser de faire l'exposé de la cause que si la demande lui paraît basée sur des raisons futiles et, dans ce cas, il doit, sur demande du requérant, lui signer et remettre un certificat attestant ce refus; pourvu que le juge de paix ne puisse jamais refuser d'exposer une cause lorsque demande lui en est faite par le procureur général ou d'après ses instructions. Refus de faire un exposé de la cause. Exception. 12 Geo. V, c. 98, s. 88.

89. 1. Si le juge de paix refuse de faire l'exposé de la cause, l'appelant peut, par requête appuyée d'une déclaration sous serment énonçant les faits à l'appui de sa demande et alléguant le refus, s'adresser à la cour pour obtenir un ordre enjoignant au juge de paix ainsi qu'à l'intimé, de montrer cause pourquoi l'exposé de la cause ne serait pas fait; et la cour peut ordonner péremptoirement au juge de paix de faire cet exposé ou renvoyer la requête avec ou sans paiement des frais, selon qu'elle le juge à propos. Demande pour contraindre à un exposé. Règle dans ce cas.

2. Le juge de paix, sur signification de cet ordre péremptoire, fait l'exposé de la cause, pourvu que l'appelant... Préparation de l'exposé.

lant consente l'obligation ci-dessus prescrite. 12 Geo V, c. 98, s. 89.

90. 1. La cour à laquelle une cause est transmise entend et décide la question ou les questions de droit soulevées, et confirme, infirme ou modifie la condamnation, l'ordre ou la décision, ou renvoie l'affaire au juge de paix avec l'opinion de la cour; et elle peut rendre, relativement à cette affaire, toute autre ordonnance, et, au sujet des frais, tels ordres qu'elle juge à propos; et tous ces ordres sont définitifs et péremptoires pour toutes les parties.

Audition de la cause.

Ordre définitif.

Pas de frais contre le juge de paix.

2. Le juge de paix qui a fait et remis un exposé de cause est indemne relativement aux frais occasionnés par cet appel contre sa décision. 12 Geo. V, c. 98, s. 90.

91. 1. La cour à l'opinion de laquelle un exposé de cause est soumis peut, si elle le juge à propos, faire renvoyer l'exposé pour qu'il soit modifié, et, sur ce, il est modifié en conséquence, et jugement est rendu après qu'il a été modifié.

Modification de l'exposé.

2. L'autorité et la juridiction conférées à la cour à laquelle un exposé de cause est soumis, peuvent, sauf tous ordres et décrets de la cour à cet égard, être exercées par un juge de cette cour en chambre et pendant les vacances aussi bien que pendant un terme. 12 Geo. V, c. 98, s. 91.

Le juge en chambre a les pouvoirs de la cour.

92. 1. Après la décision de la cour, le juge de paix qui a rendu la décision au sujet de laquelle un exposé de la cause a été fait, ou tout autre juge de paix de la même circonscription territoriale, possède la même autorité pour faire exécuter la condamnation, l'ordre ou la décision qui a été confirmé, modifié ou rendu par cette cour, que le juge de paix qui a décidé la cause aurait eu pour faire exécuter sa décision, s'il n'y avait pas eu d'exposé de cause.

Mise à exécution du jugement par le juge de paix.

2. Si la cour le juge nécessaire ou à propos, le jugement qu'elle a rendu peut être mis à exécution par ses propres mandats. 12 Geo. V, c. 98, s. 92.

Par bref de la cour.

93. Aucun bref de *certiorari* ni aucun autre bref n'est requis pour révoquer une sentence, un ordre ou une autre décision au sujet duquel ou de laquelle il est fait un exposé de cause pour obtenir le jugement ou la décision de la cour saisie de l'exposé de cette cause. 12 Geo. V, c. 98, s. 93.

Bref de *certiorari*, non requis.

94. Quiconque a obtenu un exposé de cause pour faire annuler ou modifier une décision au sujet de laquelle appel pouvait être interjeté suivant l'article 72, est censé s'être désisté de son droit d'appel, à toutes fins que de droit. 12 Geo. V, c. 98, s. 94.

L'exposé de la cause empêche l'appel.

SECTION IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES APPELS

95. Nulle condamnation et nul ordre qui a été maintenu avec ou sans modification en appel, ne peuvent ensuite être infirmés pour vice de forme, ni être évoqués par *certiorari* à une Cour supérieure; et nul mandat d'emprisonnement n'est réputé nul pour cause de défec-tuosité, pourvu qu'il y soit allégué que le défendeur a été condamné, et qu'il y ait une bonne et valable condamnation à l'appui. 12 Geo. V, c. 98, s. 95.

Nulle con-damnation maintenue en appel n'est infirmée pour cause d'infor-malité.

96. Il n'est accordé aucun bref de *certiorari* pour évoquer une condamnation prononcée ou un ordre rendu par un juge de paix, si le défendeur a déjà interjeté un appel de la condamnation ou de l'ordre à une cour à laquelle appel de cette condamnation ou de cet ordre est autorisé par la loi, ou pour évoquer une condamnation prononcée ou un ordre rendu en appel. 12 Geo. V, c. 98, s. 96.

Pas de *certio-rari* après qu'un appel a été interjeté, ou sur un jugement rendu en appel.

97. 1. Aucune condamnation prononcée par un juge de paix, aucun ordre décerné par lui, ni aucun mandat pour l'exécution de la condamnation ou de l'ordre, ne sont, s'ils sont évoqués par *certiorari*, réputés invalides parce qu'ils présenteraient quelque irrégularité, vice de forme ou insuffisance, si le tribunal ou le juge devant qui la question est portée est d'avis, après avoir pris connaissance du dossier, que l'infraction commise est de la nature de celle désignée dans la condamnation, l'ordre ou le mandat, et est de la juridiction du juge de paix, et que la peine infligée n'excède point celle légalement applicable à cette infraction, pourvu que le tribunal ou le juge, lorsqu'il est convaincu comme sus-dit ait, même si la peine infligée ou si l'ordre décerné outrepassait la peine qui aurait pu être légalement infligée ou l'ordre qui aurait pu être légalement décerné, les mêmes pouvoirs, à tous égards, de traiter la cause selon qu'il lui paraît juste, que ceux qui sont conférés, par l'article 77, à la cour à laquelle un appel est interjeté en vertu des dispositions de l'article 72.

Condamna-tion ou man-dat non inva-lidés dans d'autres cas.

2. Toute énonciation, sous l'empire de la présente loi ou autrement, qui est suffisante dans la condamnation,

Rectification des erreurs.

Suffisance des énonciations.

l'est également dans une dénonciation, une assignation, un ordre ou un mandat. 12 Geo. V, c. 98, s. 97.

Irrégularités
au sens de
l'article 97.

98. 1. Les irrégularités qui suivent sont censées, entre autres choses, rentrer dans le cas prévu par l'article 97:

a) L'emploi du temps passé au lieu du temps présent dans l'énonciation du jugement ou de tout autre fait ou chose;

b) L'imposition d'une peine moindre que celle attachée par la loi à l'infraction énoncée dans la condamnation ou dans l'ordre, ou à l'infraction qui, d'après le dossier, paraît avoir été commise;

c) L'omission de négation de certaines circonstances mentionnées sous forme d'exception ou autrement dans l'article de la loi qui crée l'infraction, ou dans un autre article de la même loi, dont l'existence aurait pour effet d'empêcher l'acte qui fait l'objet de la plainte, d'être une infraction à ladite loi.

Disposition
sauvegardée.

2. Rien dans le présent article n'est réputé restreindre la généralité des termes de l'article 97. 12 Geo. V, c. 98, s. 98.

Les condam-
nations ne
sont pas mises
à néant faute
de preuve
d'un ordre en
conseil, etc.

99. 1. Aucun ordre et aucune condamnation ou autre procédure ne peuvent être infirmés ni annulés, et aucun défendeur ne peut être mis en liberté parce qu'on objecte qu'il n'a pas été prouvé qu'il y a eu proclamation ou arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, ou que des règles ou règlements ont été faits par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu d'une loi, ou que cette proclamation, cet arrêté, ces règles ou règlements ont été publiés dans la *Gazette officielle de Québec*.

Connaissance
judiciaire.

2. Il est judiciairement pris connaissance de cette proclamation, de cet arrêté, de ces règles ou règlements et de leur publication. 12 Geo. V, c. 98, s. 99.

La condam-
nation n'est
pas infirmée
pour défaut
de forme.

100. S'il appert de la condamnation prononcée par un juge de paix, que le défendeur ou le prévenu a comparu et plaidé, et que l'affaire a été jugée au fond et que le défendeur ou le prévenu n'a pas interjeté appel de la condamnation lorsque l'appel est permis, ou, s'il y a eu appel, que la condamnation a été confirmée, cette condamnation ne peut ensuite être infirmée ni cassée en conséquence d'un vice de forme quelconque, mais l'interprétation en doit être aussi équitable et aussi libérale que le permet la justice de la cause. 12 Geo. V, c. 98, s. 100.

101. S'il est institué une procédure aux fins de faire ^{Protection} casser une condamnation prononcée par un juge de ^{des juges de} paix, ou un ordre rendu par lui, ou une autre procédure ^{paix dont le} faite devant lui, pour le motif que ce juge de paix a outre- ^{jugement est} passé sa juridiction, la cour ou le juge qui rend le juge- ^{infirmé.} ment sur cette procédure peut prescrire, comme condi- tion de l'infirmité, si bon lui semble, qu'aucune action ne soit prise contre le juge de paix qui a prononcé la condamnation, décerné l'ordre ou fait l'autre procédure, ni contre le fonctionnaire agissant à cet égard ou qui a été chargé d'un mandat pour l'exécution de la condamnation ou de l'ordre. 12 Geo. V, c. 98, s. 101. (*)

102. La présente loi n'affecte pas les causes pen- ^{Causes pen-} dantes ni l'exécution des condamnations prononcées ^{dantes et} et des ordres rendus avant le 1er juin 1922 (date de ^{condamna-} l'entrée en vigueur de la loi 12 George 5, chapitre 98), ^{tions anté-} et ces causes, condamnations et ordres seront conti- ^{rieures à cette} nués, exécutés et mis à effet comme si la présente loi ^{loi.} n'existait pas. 12 Geo. V, c. 98, s. 102.

ANNEXE

FORMULES APPLICABLES AUX PROCÉDURES FAITES EN VERTU DE LA LOI DES CONVICTIONS SOMMAIRES DE QUÉBEC

1.—(Article 8)

Dénonciation à l'effet d'obtenir un mandat de perquisition

Canada,
Province de Québec,
District d

Dénonciation de A. B., de , dans ledit district de (bourgeois), reçue ce jour de en l'année mil neuf cent , devant le soussigné, lequel A. B. dit que le (décrire la chose cherchée et l'infraction qui donne lieu à la perquisition), et qu'il a des motifs de croire et croit que ces articles et effets, en totalité ou en partie, sont cachés dans (l'habitation, etc.) de C. D., de dans ledit district (ici ajouter les causes de soupçon, quelles qu'elles soient).

C'est pourquoi il demande qu'un mandat soit accordé à (nom de la personne) pour faire des perquisitions dans (l'habitation, etc.), dans le but de rechercher lesdits effets et articles, volés et enlevés tels que susdits, (ou, selon le cas).

(*) Voir chapitre 146.

Assermenté devant moi, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés à _____, dans ledit district d _____

(Signature.)

juge de paix (ou selon le cas),
pour le district d _____

12 Geo. V, c. 98, formule A.

2.—(Article 9)

Visa d'un mandat de perquisition pour exécution dans un autre district

Canada, }
Province de Québec, }
District d _____ . }

Attendu qu'il a été ce jour prouvé sous serment, devant moi, juge de paix pour le district de _____, que le nom de J. S., souscrit au présent mandat, est de l'écriture du juge de paix y mentionné, j'autorise en conséquence W. T., qui m'apporte ce mandat, et toutes autres personnes à qui ce mandat a été originai- rement adressé ou par lesquelles il peut être légalement exécuté, et aussi tous les agents de la paix dudit district, à exécuter ledit mandat dans les limites dudit district de _____

(Signature.)

juge de paix (ou selon le cas),
pour le district d _____

12 Geo. V, c. 98, formule B.

3.—(Article 10)

Mandat de perquisition

Canada, }
Province de Québec, }
District de _____ . }

Aux constables et agents de la paix, dans ledit district.

Attendu qu'il appert de la déposition sous serment de A. B., de _____, qu'il y a des motifs raisonna-

bles de croire que (*décrire les objets à rechercher et l'infraction au sujet de laquelle la perquisition est faite*) sont cachés dans _____, à _____.

A ces causes, les présentes sont pour vous autoriser et vous enjoindre d'entrer entre les heures de (*selon que le juge de paix l'indique*) dans lesdits lieux et de faire la perquisition desdits objets et de les apporter devant moi ou devant quelque autre juge de paix.

Daté à _____, ce _____ jour de _____ en l'année mil neuf cent _____.

(*Signature.*)

_____ juge de paix (*ou selon le cas*)
pour le district d _____.

A

de _____
12 Geo. V, c. 98, formule C.

4.—(*Article 13*)

Dénonciation et plainte pour une infraction

Canada, }
Province de Québec, }
District d _____.

Dénonciation et plainte de C. D., de _____, (*bourgeois*), reçue ce _____ jour de _____, en l'année mil neuf cent _____, devant le soussigné, lequel déclare que (*etc., indiquer l'infraction*).

Assermenté devant moi, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à _____.

(*Signature.*)

_____ juge de paix (*ou selon le cas*),
pour le district d _____.

12 Geo. V, c. 98, formule D.

5.—(Article 15)

Assignment d'une personne accusée d'une infraction sur une plainte ou dénonciation

Canada, }
 Province de Québec, }
 District d . }

A A. B., de , (journalier).

Attendu que vous avez ce jour été accusé devant le soussigné d'avoir le , à , (etc., indiquer succinctement l'infraction);

A ces causes les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de comparaître devant moi, le , à heures de (l'avant) midi, à , ou devant tel autre juge de paix du même district, qui sera alors présent, pour répondre à ladite accusation et être ultérieurement traité selon la loi.

Et n'y manquez pas.

Donné sous mon seing , ce ,
 jour de , en l'année mil neuf cent ,
 à , dans ledit district.

(Signature.)

juge de paix (ou selon le cas),
 du district d .

12 Geo. V, c. 98, formule E.

6.—(Article 18)

Mandat d'arrestation en premier lieu contre un prévenu

Canada, }
 Province de Québec, }
 District de . }

Aux constables et agents de la paix dans ledit district.

Attendu que A. B., de , (journalier), a ce jour été accusé devant le soussigné d'avoir le à , (etc., indiquer succinctement l'infraction):

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement ledit A. B., et de le conduire devant moi ou devant quelque autre juge de paix dans et pour ledit district, afin qu'il réponde à ladite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mon seing _____, ce _____,
jour de _____, en l'année mil neuf cent _____,
à _____ dans ledit district.

(Signature.)

_____ juge de paix (ou selon le cas),
du district de _____

12 Geo. V, c. 98, formule F.

7.—(Article 19)

Mandat d'amener en cas de désobéissance à la sommation

Canada, }
Province de Québec, }
District de _____ . }

Aux constables et agents de la paix dans ledit district.

Attendu que le _____ jour de _____, en l'année mil neuf cent _____, A. B., de _____, a été accusé devant moi (ou nous) soussigné, d'avoir (etc., comme dans l'assignation); et attendu que j'ai (ou qu'il a), (ou que nous avons, ou qu'ils ont) adressé (mon notre, son ou leur) assignation audit A. B., lui enjoignant au nom de Sa Majesté, de comparaître devant moi le _____ jour de _____, en l'année mil neuf cent _____, à _____ heures de (l'avant)-midi, à _____, ou devant tel autre juge de paix qui sera alors présent, pour qu'il réponde à ladite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi; et attendu que ledit A. B., a négligé d'être et de comparaître aux temps et lieu fixés dans et par ladite sommation, bien qu'il soit prouvé sous serment devant moi que cette sommation a été dûment signifiée audit A. B., (ou qu'il appert que ladite sommation ne peut pas être signifiée).

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement ledit A. B., et de le conduire devant moi ou quelque autre

juge de paix dans et pour ledit district, pour qu'il réponde à ladite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mon seing, ce _____ jour de _____ en l'année mil neuf cent _____, à _____ dans ledit district.

(*Signature.*)

_____ juge de paix (*ou selon le cas*),
du district de _____
12 Geo. V. c, 98, formule G.

8.—(*Article 21*)

Visa d'un mandat

Canada, }
Province de Québec, }
District de _____ }

Attendu qu'il a été prouvé aujourd'hui, sous serment devant moi, que le nom de J. S., souscrit au présent mandat, est de l'écriture du juge de paix y mentionné;

A ces causes, j'autorise par les présentes W. T., qui m'a apporté ce mandat, et tous autres auxquels ce mandat a été d'abord adressé, ou par qui il peut être légalement mis à exécution, et aussi les constables et les agents de la paix du district de _____, de le mettre à exécution dans le district en dernier lieu mentionné.

Donné sous mon seing, ce _____ jour de _____ en l'année mil neuf cent _____, à _____ dans ledit district.

(*Signature.*)

_____ juge de paix (*ou selon le cas*),
du district de _____
12 Geo. V, c. 98, formule H.

9.—(Article 22)

Assignment d'un témoin

Canada, }
 Province de Québec. }
 District d . }

A E. F., de , (journalier),

Attendu qu'une plainte a été portée devant le soussigné, à l'effet que A. B., (*etc., comme dans l'assignation ou le mandat contre le prévenu,*) et qu'il a été déclaré devant moi que vous êtes probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la poursuite (*ou de la défense*).

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre de comparaître devant moi, le prochain, à heures de (*l'avant*)-midi, à , ou devant tout autre juge de paix dudit district, alors présent, pour rendre témoignage de ce que vous savez au sujet de ladite plainte ainsi portée contre ledit A. B.

Et n'y manquez pas.

Donné sous mon seing, ce jour
 de , en l'année mil neuf cent
 à , dans ledit district.

(Signature.)

juge de paix (*ou selon le cas*),
 du district d .

12 Geo. V, c. 98, formule I.

10.—(Article 24)

Mandat d'amener contre un témoin qui a désobéi à une assignation, ou s'est soustrait à la signification

Canada, }
 Province de Québec, }
 District de . }

Aux constables et agents de la paix dans ledit district.

Attendu qu'une plainte a été portée devant moi ,
 juge de paix dans et pour ledit district de , à
 l'effet que A. B., (*etc., comme dans l'assignation*), et qu'il

m'a été déclaré sous serment que E.F., de _____, (*journalier*), était probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la poursuite (*ou de la défense*), j'ai dûment adressé une assignation audit E. F., lui enjoignant de comparaître devant moi, le _____, à _____, ou devant tout autre juge de paix dudit district, alors présent, aux fins de rendre témoignage au sujet de ladite plainte, et attendu qu'il a été dûment prouvé aujourd'hui sous serment devant moi que cette assignation a été dûment signifiée audit E. F. (*ou que ledit E. F. s'est soustrait à la signification de ladite assignation*), et attendu que ledit E. F. a négligé de comparaître aux temps et lieu fixés dans l'assignation, et qu'il n'offre pas d'excuse légitime de sa négligence:

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'amener devant moi, ledit E. F., le _____, à _____ heures de (*l'avant*)-midi, à _____, ou devant tout autre juge de paix, qui sera alors présent, pour rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de ladite plainte.

Donné sous mon seing, ce _____ jour de _____, en l'année mil neuf cent _____, à _____, dans ledit district.

(*Signature.*)

_____ juge de paix (*ou selon le cas*),
du district de _____

12 Geo. V, c. 98, formule J.

11.—(*Article 25*)

Formule de condamnation pour résistance aux ordres de la cour

Canada, }
Province de Québec, }
District de _____ . }

Qu'il soit notoire que le _____ jour de _____, en l'année mil neuf cent _____, dans le district de _____, E. F. a été trouvé coupable devant moi de n'avoir pas comparu devant moi pour rendre témoignage lors de l'instruction d'une certaine accusation portée contre A. B., pour (*décrire l'infraction*), bien qu'il

la cité (*ou autre localité, selon le cas*), dans ledit district, jure que je prendrai fidèlement et exactement à la sténographie, les dépositions des témoins qui seront entendus à l'enquête tenue devant A. B., juge de paix pour le district de le jour de mil neuf cent , dans la cause de , et que les copies ou transcriptions que je fournirai au juge de paix ou à toutes autres personnes, seront une vraie et exacte transcription de mes notes sténographiques.

Ainsi Dieu me soit en aide!

Et j'ai signé,

C. D.

Assermenté devant moi, à ce jour de mil neuf cent

(Signature.)

juge de paix (*ou selon le cas*)
du district de

12 Geo. V, c. 98, formule M.

14.—(Article 40)

Mandat d'incarcération contre un témoin qui refuse de prêter serment ou de rendre témoignage

Canada,
Province de Québec, }
District de

Aux constables ou agents de la paix dans ledit district, et au gardien de la prison comune, à dans ledit district.

Attendu que A. B. a dernièrement été accusé devant de , juge de paix dans et pour le district de , d'avoir (*etc., comme dans l'assignation*); et vu qu'il a été représenté sous serment devant moi que E. F., de , était probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la poursuite (*ou de la défense*), j'ai dûment adressé une assignation audit E. F., lui enjoignant de comparaître devant moi, le à ou devant tout autre juge de paix pour ledit district alors présent, aux fins de rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de ladite plainte; que ledit E. F., comparissant (*ou conduit devant moi*) maintenant en vertu

d'un mandat d'amener, pour rendre témoignage comme susdit, étant requis de prêter serment ou de faire une affirmation comme témoin en cette affaire, refuse maintenant de le faire (ou qu'étant dûment assermenté comme témoin, il refuse maintenant de répondre à certaines questions qui lui sont maintenant posées à cet égard, et plus particulièrement à la suivante

ou refuse ou néglige de produire certains documents qu'il est requis de produire, savoir: _____), sans donner aucune excuse légitime de ce refus ou de cette négligence;

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'arrêter ledit E. F. et de le conduire à la prison commune à _____, dans ledit district, et là de le livrer au gardien de ladite prison, à qui vous remettrez cet ordre; et je vous enjoins, à vous ledit gardien de recevoir ledit E. F. sous votre garde dans ladite prison commune, et de l'y détenir pendant l'espace de _____ jours pour sadite résistance, à moins que, dans l'intervalle, il ne consente à être interrogé et à répondre à cet égard (ou selon le cas); et, pour ce faire, les présentes vous seront une autorisation suffisante.

Donné sous mon seing, ce _____ jour de _____ en l'année mil neuf cent _____, à _____, dans ledit district.

(Signature.)

_____ juge de paix (ou selon le cas)
du district de _____

12 Geo. V, c. 98, formule N.

15.—(Article 42)

Mandat de dépôt d'un prévenu

Canada, }
Province de Québec, }
District de _____ . }

A tous et chacun des constables et autres agents de la paix dans ledit district, et au gardien de la prison commune à _____, dans ledit district.

Attendu que A. B. a été aujourd'hui accusé devant moi, soussigné, d'avoir (etc., comme dans le mandat d'ar-

restation), et qu'il me paraît nécessaire de renvoyer ledit A. B. en prison;

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous lesdits constables et agents de la paix, ou à chacun de vous, au nom de Sa Majesté, de conduire immédiatement ledit A. B. à la prison commune à

, dans ledit district, et là, de le livrer au gardien de ladite prison, avec le présent ordre; et je vous enjoins, par les présentes, à vous ledit gardien, de recevoir ledit A. B. sous votre garde dans ladite prison commune et là de le détenir jusqu'au

jour de (courant), et je vous enjoins de le conduire à , à heures de (l'avant)-midi du même jour devant moi ou devant tel autre ou tels autres juges de paix dudit district, alors présents, pour qu'il réponde de nouveau à ladite accusation et soit ultérieurement traité suivant la loi, à moins que, dans l'intervalle, vous ne receviez quelque ordre contraire.

Donné sous mon seing, ce jour de
en l'année mil neuf cent , à ,
dans ledit district.

(Signature.)

juges de paix (ou selon le cas)
du district de

12 Geo. V, c. 98, formule O.

16.—(Article 42)

*Cautionnement au lieu du ou après le renvoi du prévenu
en prison*

Canada,
Province de Québec, }
District de . }

Sachez que le jour de , en l'année mil neuf cent , A. B., de (journalier), L. M., de , (épicier), et N. O., de , (boucher), ont personnellement comparu devant moi, et ont chacun reconnu devoir à notre Seigneur le Roi, les diverses sommes suivantes, savoir: ledit A. B., la somme de , lesdits L. M. et N. O., la somme de , chacun, prélevables sur

tous leurs biens meubles et immeubles, respectivement, au profit de notre dit Seigneur le Roi, si lui, ledit A. B., fait défaut de remplir la condition inscrite au verso (ou au bas) des présentes.

A. B.,
L. M.,
N. O.

Fait et reconnu devant moi, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à _____, dans ledit district.

(*Signature.*)

juge de paix (ou selon le cas)
du district de _____

Condition

La condition du cautionnement ci-joint (ou ci-dessus) est ainsi qu'il suit, savoir: Vu que A. B., qui s'est obligé par ledit cautionnement, a été aujourd'hui (ou le _____) accusé devant moi d'avoir (*etc., comme dans le mandat*); et vu que l'interrogatoire des témoins de la poursuite a été ajourné jusqu'au _____ jour _____, en l'année mil neuf cent _____, en conséquence si ledit A. B. comparait devant moi ledit jour de _____, à _____ heures de (*l'avant*) midi, ou devant tout autre juge de paix, alors présent, aux fins de répondre (*de nouveau*) à ladite accusation, et d'être ultérieurement traité selon la loi, ledit cautionnement sera nul, autrement, il aura pleine force et plein effet. 12 Geo. V, c. 98, formule P.

17.—(*Article 44*)

Condamnation imposant une amende prélevable par voie de saisie-exécution, et emprisonnement à défaut de meubles et effets suffisants

Canada,
Province de Québec, }
District de _____ .

Sachez que le _____, jour de _____, en l'année mil neuf cent _____, à _____, dans ledit district, A. B. a été convaincu devant le soussigné, d'avoir, ledit A. B. (*etc., indiquer l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise*); et je condamne ledit

A. B., à raison de ladite infraction, à payer la somme de \$ (indiquer l'amende, et aussi les dédommagements, s'il en est accordé), laquelle sera payée et employée conformément à la loi, et en outre à payer à C. D. la somme de , pour les frais; et si lesdites diverses sommes ne sont pas payées immédiatement (ou le ou avant le prochain), (*) j'ordonne qu'elles soient prélevées par la saisie et vente des meubles et effets dudit A. B., et, à défaut de meubles et effets suffisants, (**) j'ordonne que ledit A. B. soit emprisonné dans la prison commune dudit district à , pendant l'espace de , à moins que lesdites diverses sommes et tous les frais et dépens de ladite saisie et de l'emprisonnement et du transport dudit A. B. à ladite prison commune ne soient plus tôt payés.

Donné sous mon seing, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à , dans ledit district.

(Signature.)

juge de paix (ou selon le cas),
du district de

(*) Ou si l'émission d'un mandat de saisie-exécution doit être ruineuse pour le prévenu et sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever le montant de la saisie, alors au lieu des mots qui se trouvent entre les astérisques, (**) dire: "vu qu'il me paraît que l'émission d'un mandat de saisie-exécution en cette cause pourrait être ruineuse pour ledit A. B. et pour sa famille", ou "que ledit A. B. n'a pas de meubles ou effets suffisants pour prélever lesdites sommes par voie de saisie-exécution."

12 Geo. V, c. 98, formule Q.

18.—(Article 44)

Condamnation imposant une amende et un emprisonnement à défaut de paiement

Canada,
Province de Québec,
District de .

Sachez que le jour de , en l'année mil neuf cent , à , dans ledit district, A. B. a été convaincu devant le soussigné, d'avoir, ledit A. B. (etc., indiquer l'infraction et le temps

et le lieu où elle a été commise), et je condamne ledit A. B., à raison de ladite infraction, à payer la somme, de (indiquer l'amende et les dédommagements s'il en est accordé), laquelle sera payée et employée conformément à la loi, et aussi à payer à C. D. la somme de pour ses frais, et si lesdites diverses sommes ne sont pas immédiatement payées (ou le ou avant le prochain), je condamne ledit A. B. à être emprisonné dans la prison commune dudit district, à , pendant l'espace de , à moins que lesdites diverses sommes et les frais et dépens d'emprisonnement, et de transport dudit A. B. à ladite prison commune ne soient plus tôt payés.

Donné sous mon seing, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés à , dans ledit district.

(Signature.)

juge de paix (ou selon le cas)
du district de

12 Geo. V, c. 98, formule R.

19.—(Article 44)

Condamnation, si la punition est l'emprisonnement, etc.

Canada, }
Province de Québec, }
District de . }

Sachez que le jour de , en l'année mil neuf cent , à , dans ledit district, A. B. a été convaincu devant le soussigné, d'avoir, ledit A. B., (etc., indiquer l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise) et je condamne ledit A. B., à raison de ladite infraction, à être emprisonné dans la prison commune dudit district, à

, pendant l'espace de , et je condamne en outre ledit A. B. à payer à C. D. la somme de pour les frais, et si ladite somme adjugée pour les frais n'est pas immédiatement payée (ou le ou avant le prochain), alors (*) j'ordonne que ladite somme soit prélevée par la saisie et la vente des meubles et effets dudit A. B. et, à défaut de meubles et effets suffisants, (**) que ledit A. B. soit emprisonné dans ladite prison commune,

pendant l'espace de _____, devant commencer à l'expiration de son emprisonnement, à moins que la somme adjugée pour les frais et dépens de l'emprisonnement et du transport dudit A. B. à la prison ne soit plus tôt payée.

Donné sous mon seing, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à _____, dans ledit district.

(Signature.)

juge de paix (ou selon le cas)
du district d _____

(*) *Ou si l'émission du mandat de saisie-exécution doit être ruineuse pour le prévenu et sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de meubles et effets suffisants pour qu'en soit prélevé le montant de la saisie, alors, au lieu des mots qui se trouvent entres les astérisques (**), dire: "vu qu'il me paraît que l'émission d'un mandat de saisie en cette cause pourrait être ruineuse pour ledit A. B. et pour sa famille", ou "que ledit A. B. n'a pas de meubles ou effets suffisants pour qu'en soit prélevée par voie de saisie ladite somme pour frais."*

12 Geo. V, c. 98, formule S.

20.—(Article 44)

Ordre de prélever une somme d'argent par voie de saisie-exécution, et emprisonnement à défaut de meubles et effets suffisants

Canada,
Province de Québec,
District de _____

Sachez que le _____, plainte a été portée devant le soussigné, alléguant que (rapporter les faits qui autorisent le plaignant à obtenir l'ordre, ainsi que le temps et le lieu où ils se sont passés), et attendu que ce jour, savoir: le _____, à _____, les parties susdites ont comparu devant moi, dit juge de paix, (ou ledit C. D. a comparu devant moi, dit juge de paix, mais que A. B., bien que dûment appelé, ne comparait ni en personne ni par avocat, et qu'il est prouvé d'une manière suffisante sous serment, devant moi, que l'assi-

gnation en cette cause a été dûment signifiée audit A. B., lui enjoignant d'être et de comparaître ici ce jour, devant moi ou devant tel juge de paix qui serait présent, afin de répondre à ladite plainte et être ultérieurement traité selon la loi), et ayant maintenant entendu ladite plainte, je condamne ledit A. B. à payer audit C. D. la somme de _____ immédiatement (ou le ou avant le _____ prochain, *ou suivant que le prescrit la loi*), et aussi à payer audit C. D. la somme de _____ pour les frais; et si lesdites diverses sommes ne sont pas immédiatement payées (ou le ou avant le _____ prochain), (*) ordonne par le présent que ladite somme soit prélevée par la saisie et la vente des meubles et effets dudit A. B., et, à défaut de meubles et effets suffisants, (**) je condamne ledit A. B. à être emprisonné dans la prison commune dudit district, à _____, pendant l'espace de _____, à moins que lesdites diverses sommes et tous les frais et dépens de ladite saisie et de l'emprisonnement et du transport dudit A. B. à ladite prison commune ne soient plus tôt payés.

Donné sous mon seing, ce _____ jour de _____, en l'année mil neuf cent _____ à _____, dans ledit district.

(Signature.)

_____ juge de paix (ou selon le cas)
du district de _____

(*) *Ou si l'émission d'un mandat de saisie-exécution doit être ruineuse pour le défendeur et sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever le montant de la saisie, alors, au lieu des mots qui se trouvent entre les astérisques (**), dire: "vu qu'il me paraît que l'émission d'un mandat de saisie-exécution en cette cause serait ruineuse pour ledit A. B. et pour sa famille" ou "que ledit A. B. n'a pas de meubles ou effets suffisants pour qu'en soient prélevées les dites sommes par voie de saisie."*

12 Geo. V, c. 98, formule T.

21.—(Article 44)

Ordre de payer une somme d'argent, et emprisonnement à défaut de paiement

Canada,
Province de Québec,
District de . }

Sachez que le , plainte a été portée devant le soussigné, à l'effet que (*rappporter les faits qui autorisent le plaignant à obtenir l'ordre, et indiquer le temps et le lieu où ils se sont passés*); et attendu que ce jour, savoir: le , à , les parties susdites ont comparu devant moi, dit juge de paix, (*ou que ledit C. D. comparait devant moi, mais que ledit A. B., quoique dûment appelé, ne comparait ni personnellement ni par avocat, et qu'il est maintenant prouvé d'une manière satisfaisante sous serment, devant moi que l'assignation en cette cause a été dûment signifiée audit A. B., lui enjoignant d'être et de comparaître ici, ce jour, devant moi ou devant tel juge de paix dudit district qui serait alors présent, afin de répondre à ladite plainte, et d'être ultérieurement traité selon la loi*), et ayant maintenant entendu ladite plainte, je condamne ledit A. B. à payer audit C. D. la somme de immédiatement (*ou le ou avant le prochain, ou suivant que le prescrit l'acte ou la loi*), et aussi, à payer audit C. D. la somme de pour les frais, et si lesdites diverses sommes ne sont pas immédiatement payées (*ou le ou avant le prochain*), alors je condamne ledit A. B. à être emprisonné dans la prison commune dudit district , à , pendant l'espace de , à moins que lesdites diverses sommes et les frais et dépens de l'emprisonnement et du transport dudit A. B. à la prison commune ne soient plus tôt payés.

Donné sous mon seing, ce jour de , l'année mil neuf cent , à , dans ledit district.

(Signature.)

juge de paix (*ou selon le cas*)
du district de .

12 Geo. V, c. 98, formule U.

22.—(Article 44)

Ordre pour tout autre objet, quand la désobéissance à cet ordre est punissable par l'emprisonnement

Canada, }
 Province de Québec, }
 District de . }

Sachez que le _____, plainte a été portée devant le soussigné, alléguant que (*rapporter les faits qui autorisent le plaignant à obtenir l'ordre, et indiquer le temps et le lieu où ils se sont passés*); et que ce jour, savoir: le _____ à _____, les parties susdites ont comparu devant moi (*ou ledit C. D. a comparu devant moi, mais que A. B., bien que dûment appelé, ne comparait ni en personne ni par avocat; et attendu qu'il est maintenant prouvé d'une manière satisfaisante sous serment, devant moi, que l'assignation en cette cause a été dûment signifiée audit A. B., lui enjoignant d'être et de comparaître ici, ce jour, devant moi ou devant tel juge de paix dudit district qui serait alors présent, pour répondre à ladite plainte et être ultérieurement traité selon la loi*), et ayant maintenant entendu ladite plainte, je condamne ledit A. B. à (*ici indiquer ce qui doit être fait*). et si, après signification d'une copie de l'original du présent ordre audit A. B., soit personnellement, soit en la laissant à son dernier domicile, ou au lieu ordinaire de sa résidence, il néglige ou refuse d'y obéir, dans ce cas, je condamne ledit A. B., pour cette négligence ou désobéissance, à être emprisonné dans la prison commune dudit district, à _____, pendant l'espace de _____, à moins qu'il n'obéisse plus tôt audit ordre, et je condamne aussi ledit A. B. à payer audit C. D. la somme de _____, pour les frais, et si ladite somme pour frais n'est pas immédiatement payée (*ou le ou avant le _____ prochain*), j'ordonne que ladite somme soit prélevée par la saisie et la vente des meubles et effets dudit A. B., et, à défaut de meubles et effets suffisants, je condamne ledit A. B. à être emprisonné dans ladite prison commune pendant l'espace de _____ à compter de la fin de son dit emprisonnement, à moins que ladite somme pour frais ne soit plus tôt payée.

Donné sous mon seing, ce _____ jour de _____

en l'année mil neuf cent _____, à _____, dans
ledit district.

(Signature.)

_____ juge de paix (ou selon le cas)
du district de _____
12 Geo. V, c. 98, formule V.

23.—(Article 45)

Ordonnance de non-lieu sur une dénonciation ou plainte

Canada, }
Province de Québec, }
District de _____ }

Sachez que le _____, une dénonciation a été faite
(ou une plainte a été portée) devant le soussigné _____,
alléguant que (etc., comme dans l'assignation adressée
au prévenu); et attendu que, ce jour, savoir: le
à _____, (si c'est un ajournement, insérer ici: "au-
quel jour l'audition de cette cause a été dûment ajour-
née, ce dont ledit C. D. a été régulièrement notifié"),
les deux parties ont comparu devant moi, afin que je
procède à entendre et à juger ladite dénonciation (ou
plainte), (ou que A. B. a comparu devant moi, mais que
C. D., quoique dûment appelé, ne comparait pas), [sur
quoi ayant procédé à l'audition de ladite dénonciation
(ou plainte), il me paraît évident qu'elle n'est point
prouvée, et] (si le dénonciateur ou plaignant ne com-
paraît pas, ces mots entre [] peuvent être omis, Je
déboute en conséquence ladite dénonciation (ou plainte),
et je condamne ledit C. D. à payer audit A. B. la somme
de _____, pour les frais, et si ladite somme pour
frais n'est pas immédiatement payée (ou le ou avant le
_____), j'ordonne que ladite somme soit prélevée
par la saisie et la vente des meubles et effets dudit
C. D., et, à défaut de meubles et effets suffisants, je
condamne ledit C. D. à être emprisonné dans la prison
communé dudit district, à _____, pendant l'espace
de _____, à moins que ladite somme pour frais, et
tous les frais et dépens de la saisie et de l'emprisonne-
ment et du transport dudit C. D. à ladite prison com-
mune ne soient plus tôt payés.

convaincu devant _____, juge de paix dans et pour ledit district d _____, d'avoir (*indiquer l'infraction comme dans la condamnation*), et que ledit A. B. a été condamné, à raison de ladite infraction, à payer (*etc., comme dans la condamnation*), et à payer aussi audit C. D. la somme de _____ pour frais; et attendu qu'il a été ordonné par la condamnation que si ces diverses sommes n'étaient pas payées immédiatement ou dans les (*indiquer le délai*), elles seraient prélevées par la saisie et par la vente des meubles et effets dudit A. B.; et aussi que ledit A. B., à défaut de meubles et effets suffisants, serait emprisonné dans la prison commune dudit district à _____, pendant l'espace de _____ à moins que lesdites diverses sommes et tous les frais et dépens de ladite saisie, et de l'emprisonnement et du transport dudit A. B., à ladite prison commune, ne soient plus tôt payés; (*) et attendu que ledit A. B. ainsi condamné comme susdit et étant (*maintenant*) requis de payer lesdites sommes de _____

n'a pas payé lesdites sommes, ni aucune partie desdites sommes, et qu'il est pour cela en défaut:

A ces causes, le présent est pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets dudit A. B.; et si, dans les _____ jours qui suivront immédiatement la saisie, lesdites sommes, ainsi que les frais raisonnables de la saisie et de la garde des effets ne sont pas payés, alors de vendre lesdits meubles et effets et de remettre les deniers en provenant, soit à moi-même (*ou à tout autre juge de paix qui a rendu la sentence*) afin que je puisse payer et appliquer ces deniers suivant la loi et remettre le surplus, s'il y en a, sur demande, audit A. B.; et s'il ne se trouve ni meubles ni effets suffisants, vous me certifierez le fait afin que je rende telle ordonnance que requiert la loi.

Donné sous mon seing, ce _____ jour de _____, en l'année mil neuf cent _____ à _____, dans ledit district.

(Signature.)

_____ juge de paix (*ou selon le cas*)
du district de _____

12 Geo. V, c. 98, formule Y.

(*) Voir formule 30.

26.—(Article 53)

Mandat de saisie-exécution à la suite d'un ordre de payer une somme d'argent

Canada, }
 Province de Québec, }
 District de . }

Aux constables et aux agents de la paix du district susdit.

Attendu que le _____ dernier, plainte a été portée devant _____, juge de paix dans et pour ledit district, alléguant que (*etc., comme dans l'ordre*), et que depuis, savoir, le _____, à _____, lesdites parties ont comparu devant (*comme dans l'ordre*), et qu'après mûre délibération sur ladite plainte, ledit A. B. a été condamné à payer à C. D. la somme de _____, le ou avant le _____, alors prochain, et aussi à payer audit C. D. la somme de _____, pour frais; et que si ces diverses sommes n'étaient pas payées le ou avant ledit _____ alors prochain, le montant en serait prélevé par la saisie et par la vente des meubles et effets dudit A. B.; et qu'à défaut de meubles et effets suffisants, ledit A. B. serait emprisonné dans la prison commune dudit district, à _____, pendant l'espace de _____, à moins que lesdites diverses sommes et tous les frais et dépens de la saisie (et de l'emprisonnement et du transport dudit A. B. à ladite prison commune) ne fussent plus tôt payés; (*) et attendu que le délai accordé dans et par ledit ordre pour payer lesdites diverses sommes de _____ et _____, est expiré, et que ledit A. B. n'a pas encore payé lesdites sommes, ni aucune partie de ces sommes:

A ces causes, le présent est pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets dudit A. B.; et si dans les _____ jours après ladite saisie, lesdites sommes en dernier lieu mentionnées et les frais raisonnables de saisie et de garde desdits effets ne sont pas payés, alors il vous est enjoint de vendre les meubles et effets par vous ainsi saisis et de me remettre les deniers provenant de cette vente, (*ou à quelque autre des juges de paix qui ont prononcé la sentence, suivant le cas*) afin que je (*ou qu'il*) puisse payer et appliquer les deniers suivant la loi et remettre le surplus, s'il y en a, sur demande, audit A. B.; et si, faute de meubles et effets suffisants, ladite saisie ne peut être effectuée, vous me certifierez le fait afin que je rende telle ordonnance que requiert la loi.

Donné sous mon seing, ce jour de ,
 en l'année mil neuf cent , à , dans
 ledit district.

(Signature)

juge de paix (ou selon le cas)
 du district de .

12 Geo. V, c. 98, formule Z

(*) Voir formule 30.

27.—(Article 53)

*Mandat d'emprisonnement à la suite d'une première con-
 damnation à l'amende*

Canada, }
 Province de Québec, }
 District de . }

Aux constables et aux agents de la paix dudit district
 et au gardien de la prison commune dudit district
 à .

Attendu que A. B., ci-devant de , (*journa-
 lier*), a été ce jour convaincu devant le soussigné,
 d'avoir (*indiquer l'infraction comme dans la condamna-
 tion*), et que ledit A. B. a été condamné pour cette
 infraction à payer la somme de , (*etc., comme
 dans la condamnation*), et à payer audit C. D. la somme
 de pour ses frais; et qu'il a été de plus ordon-
 né que si lesdites diverses sommes n'étaient pas payées
 (*immédiatement*), ledit A. B. serait emprisonné dans
 la prison commune du district, à ,
 pendant l'espace de , à moins
 que ces diverses sommes et les frais et dépens d'incar-
 cération et de l'emprisonnement et du transport dudit
 A. B. à ladite prison commune ne fussent plus tôt
 payés. Et attendu que le délai fixé dans et par ladite
 condamnation pour payer lesdites diverses sommes est
 expiré, et que ledit A. B. n'a pas payé lesdites sommes
 ni aucune partie de ces sommes;

A ces causes, le présent est pour vous enjoindre d'a-
 rêter ledit A. B. et de le conduire à la prison commune
 susdite, à , et là de le livrer au gardien
 de ladite prison, avec le présent mandat; et je vous

enjoins, à vous, gardien de la prison commune, de recevoir ledit A. B. sous votre garde dans ladite prison commune, et de l'y détenir pendant l'espace de _____, à moins que lesdites diverses sommes et les frais et dépens de l'emprisonnement et du transport dudit A. B. à ladite prison commune ne vous soient plus tôt payées; et pour ce faire, le présent mandat vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mon seing, ce _____ jour de _____, en l'année mil neuf cent _____, à _____, dans ledit district.

(Signature.)

juge de paix (ou selon le cas)
du district de _____

12 Geo. V, c. 98, formule AA.

28.—(Article 53)

Mandat d'emprisonnement à la suite d'un premier ordre de paiement

Canada, }
Province de Québec, }
District de _____ . }

Aux constables et aux agents de la paix du district, et au gardien de la prison commune dudit district, à _____.

Attendu que le _____ dernier, plainte a été portée devant le-soussigné, alléguant que _____, (etc., *comme dans l'ordre*), et que depuis, savoir: le _____ jour de _____, à _____, A. B. et C. D. ont comparu devant moi, (*ou comme dans l'ordre*), et qu'alors, ayant pris en considération ladite plainte, j'ai condamné ledit A. B. à payer audit C. D. la somme de _____, le ou avant le _____ jour de _____, le ou avant le _____ jour de _____, alors prochain, et aussi à payer audit C. D. la somme de _____ pour frais, et que si lesdites diverses sommes n'étaient pas payées le ou avant le _____ jour de _____, alors prochain, j'ai ordonné que ledit A. B. serait emprisonné dans la prison commune du district de _____, à _____, pendant l'espace de _____, à moins que lesdites diverses sommes et les frais et dépens de l'emprisonnement et du transport dudit A. B. à ladite prison commune ne

fussent plus tôt payés. Et attendu que le délai fixé dans et par ledit ordre pour payer lesdites diverses sommes est expiré et que ledit A. B. n'a pas payé ces sommes, ni aucune partie de ces sommes;

A ces causes le présent est pour vous enjoindre d'arrêter ledit A. B. et de le conduire sûrement à ladite prison commune, à _____ susdit, et là de le livrer au gardien de ladite prison, avec le présent mandat. Et je vous enjoins, à vous, gardien de la prison commune, de recevoir ledit A. B. sous votre garde dans ladite prison commune pendant l'espace de _____

, à moins que lesdites diverses sommes et les frais et dépens de l'emprisonnement et du transport dudit A. B. à ladite prison commune ne soient plus tôt payés à vous; et, pour ce faire, le présent mandat vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mon seing, ce _____ jour de _____, en l'année mil neuf cent _____ à _____, dans ledit district.

(Signature.)

_____ juge de paix (ou selon le cas)
du district de _____

12 Geo. V, c. 98, formule BB.

29.—(Article 53)

Procès-verbal de carence par un constable sur un mandat de saisie

Je, W. T., constable de _____, dans le district de _____, certifie par le présent à J. S., juge de paix dans et pour ledit district, qu'en vertu du mandat annexé j'ai fait avec diligence la recherche des meubles et effets de A. B., mentionnés dans ledit mandat, et que je n'en ai pas trouvé une quantité suffisante pour prélever les sommes mentionnées audit mandat.

En foi de quoi j'ai signé, à _____, ce _____ jour de _____, en l'année mil neuf cent _____.

(Signature.)

12 Geo. V, c. 98, formule CC.

30.—(Article 53)

*Mandat d'emprisonnement à défaut de meubles et d'effets
suffisants*

| | |
|---------------------|---|
| Canada, | } |
| Province de Québec, | |
| District de | |

Aux constables et aux agents de la paix dans le district
de _____, et au gardien de la prison com-
mune dudit district, à _____.

Attendu (*etc., comme dans l'un ou l'autre des mandats de saisie qui précèdent, 25 ou 26, jusqu'à l'astérisque (*)*), et alors ce qui suit): Et attendu que depuis, savoir: le _____ jour de _____, en l'année susdite, j'ai adressé un mandat aux officiers compétents, à cette fin, leur enjoignant de prélever lesdites sommes de _____ et _____, par la saisie et par la vente des meubles et effets dudit A. B.; et attendu qu'il appert de son rapport que l'agent de la paix a fait avec diligence la recherche des meubles et effets dudit A. B., mais qu'il n'en a pas trouvé une quantité suffisante pour prélever les sommes ci-dessus mentionnées:

A ces causes le présent est pour vous enjoindre d'arrêter ledit A. B. et de le conduire à la prison commune, à _____ susdit et là de le livrer au gardien de ladite prison avec le présent mandat. Et je vous enjoins par le présent, à vous, dit gardien, de recevoir ledit A. B. sous votre garde dans ladite prison commune, et de l'y emprisonner pendant l'espace de _____, à moins que lesdites diverses sommes et tous les frais et dépens de ladite saisie et de l'emprisonnement et du transport dudit A. B. à ladite prison commune ne soient plus tôt payés à vous; et, pour ce faire, le présent mandat vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mon seing, ce _____ jour de _____, en l'année mil neuf cent _____, à _____, dans di ledit district.

(Signature.)

juge de paix (ou selon le cas)
du district de _____

31.—(Article 53)

Mandat d'emprisonnement en premier lieu

Canada, }
 Province de Québec, }
 District de . }

Aux constables et aux agents de la paix dans ledit district et au gardien de la prison commune à .

Attendu que A. B. , de (journalier) a ce jour été trouvé coupable devant le soussigné, sur le serment de , de , et d'autres, pour (*indiquer succinctement l'infraction*);

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, à vous ledit constable ou agent de la paix, ou à chacun de vous, d'arrêter ledit et de le conduire immédiatement à la prison commune dudit district de , à , et de le remettre au geôlier de ladite prison, avec le présent mandat.

Et je vous ordonne et enjoins, par les présentes, vous ledit geôlier de ladite prison commune, de recevoir ledit sous votre garde dans ladite prison commune et de l'y détenir pendant l'espace de , ou jusqu'à ce qu'il soit autrement libéré suivant la loi; et pour ce faire, le présent mandat vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mon seing, à , ce jour de , dans l'année mil neuf cent , à , dans ledit district.

(Signature.)

juge de paix (ou selon le cas)
 du district de .

12 Geo. V, c. 98, formule EE.

32.—(Article 54)

Mandat de saisie pour frais à la suite d'une ordonnance de non-lieu

Canada, }
 Province de Québec, }
 District de }

Aux constables et aux nts de la paix dans ledit district,
 district,

Attendu que le dernier, une dénonciation a été faite (ou plainte a été portée) devant , juge de paix dans et pour ledit district de , alléguant que (*etc., comme dans l'ordonnance de non-lieu*), et que depuis, savoir: le , à les deux parties ayant comparu devant moi , pour être entendues et jugées, et les diverses preuves produites devant moi en cette cause ayant été par moi dûment entendues et prises en considération, ladite dénonciation (ou plainte) ne m'a pas parue prouvée et a été renvoyée par moi, et que j'ai condamné ledit C. D. à payer audit A. B. la somme de pour frais, et que j'ai ordonné que si ladite somme pour frais n'était pas payée (*immédiatement*) elle serait prélevée par la saisie et par la vente des meubles et effets dudit C. D., et qu'à défaut de meubles et d'effets suffisants, ledit C. D. serait emprisonné dans la prison commune dudit district, à , pendant l'espace de , à moins que ladite somme pour frais, et tous les frais et dépens de ladite saisie et de l'emprisonnement et du transport dudit C. D. à ladite prison commune ne fussent plus tôt payés, (*) et attendu que ledit C. D. requis de payer audit A. B. ladite somme, n'a pas payé lesdits frais, ni aucune partie de ces frais;

A ces causes le présent est pour vous enjoindre de saisir immédiatement les meubles et effets dudit C. D., et si, dans les jours qui suivent immédiatement la saisie, la somme en dernier lieu mentionnée, ainsi que les frais raisonnables de la saisie et de la garde des meubles et effets saisis, ne sont pas payés, alors vous vendrez lesdits meubles et effets, et me remettrez les deniers provenant de ladite vente pour qu'ils soient par moi payés et employés selon que le prescrit la loi, et que le surplus (s'il en est) soit remis audit C. D., à sa demande; et si, faute de meubles et effets, ladite saisie ne peut s'effectuer, vous me certifierez ce fait

(*) Voir formule 33.

à ladite prison commune, ne vous soient plus tôt payés; et, pour ce faire, le présent mandat vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mon seing, ce _____ jour de _____, en l'année mil neuf cent _____, à _____, dans ledit district.

(*Signature.*)

_____ juge de paix (*ou selon le cas*)
du district de _____
12 Geo. V, c. 98, formule GG.

34.—(*Article 55*)

Visa d'un mandat de saisie

Canada, —
Province de Québec, }
District d _____ . }

Attendu qu'il a été, ce jour, prouvé sous serment devant moi, que le nom de J. S., au bas du présent mandat, est de l'écriture du juge de paix y mentionné, en conséquence, j'autorise W. T., porteur de ce mandat, et toutes autres personnes auxquelles le présent mandat a été d'abord adressé, ou par lesquelles il peut légalement être mis à exécution, et aussi tous les agents de la paix du district de _____, à l'exécuter dans ledit district.

Donné sous mon seing, ce _____ jour de _____, en l'année mil neuf cent _____, dans ledit district.

(*Signature.*)

_____ juge de paix (*ou selon le cas*)
du district de _____
12 Geo. V, c. 98, formule HH.

35.—(Article 60)

Reçu du geôlier donné au constable constatant la réception du prisonnier

Je certifie par le présent que j'ai reçu de W. T., constable du district de _____, la personne de A. B., en même temps qu'un mandat sous le seing de J. S., juge de paix pour le district de _____, et que ledit A. B. était sobre (ou suivant le cas) lorsqu'il a été commis à ma garde.

(Date.)

(Signature.)

Gardien de la prison commune du district de _____
12 Geo. V, c. 98, formule II.

36.—(Article 64)

Certificat de non comparution qui est inscrit au verso du cautionnement du défendeur

Je certifie par le présent que ledit A. B. n'a pas comparu aux temps et lieu mentionnés dans le présent cautionnement, mais qu'il a en cela fait défaut, à raison de quoi le montant dudit cautionnement est confisqué.

Daté à _____, ce _____, jour de _____
en l'année mil neuf cent _____.

(Signature.)

_____ juge de paix (ou selon le cas)
du district de _____
12 Geo. V, c. 98, formule JJ.

37.—(Article 65)

Mandat d'élargissement sur cautionnement donné pour un prévenu déjà emprisonné

Canada, }
 Province de Québec, }
 District de . }

Au gardien de la prison commune dudit district à .

Attendu que A. B., ci-devant de , (*journalier*), a devant moi signé une obligation et fourni des cautions suffisantes pour sa comparution devant moi ou devant tout autre juge de paix du district, alors présent, le jour de 19 , à heure de (*l'avant*)-midi, aux fins de répondre à la plainte (*ou dénonciation*) pour avoir (*etc., comme dans la mandat d'emprisonnement*) pour laquelle infraction il a été arrêté et envoyé dans votre prison commune;

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, d'élargir immédiatement ledit A. B., s'il est encore sous votre garde dans ladite prison commune pour ladite infraction, mais pour nulle autre.

Donné sous mon seing, ce jour de , en l'année mil neuf cent , à , dans ledit district.

(*Signature.*)

juge de paix (*ou selon le cas*)
 du district de

12 Geo. V, c. 98, formule KK.

38.—(Article 73)

Formule de cautionnement de poursuivre l'appel

Canada, }
 Province de Québec, }
 District de . }

Sachez que le jour de , mil neuf cent , A. B., de , (*journalier*), L. M., de , (*épiciier*), et N. O., de , (*bourgeois*), ont personnellement comparu devant le soussigné, et se sont obligés chacun envers notre Seigneur le Roi, en les diverses sommes suivantes: ledit A. B. en la somme de , et lesdits L. M. et

N. O. en la somme de _____, chacun, laquelle somme sera prélevable sur leurs divers biens meubles et immeubles respectivement, au profit de notre dit Seigneur le Roi, si ledit A. B. ne remplit pas la condition inscrite au verso du présent (ou ci-dessous écrite.)

A. B.

L. M.

N. O.

Fait et reconnu les jour et an susdits, à _____, devant

(Signature.)

_____ juge de paix (ou selon le cas)
du district de _____

CONDITION

Le cautionnement par écrit ci-joint (ou ci-dessous) est donné à la condition que si ledit A. B. comparaît personnellement devant la Cour du banc du roi, siégeant en première instance, dans l'exercice de sa juridiction criminelle, le _____ jour de _____ prochain, dans et pour ledit district, et poursuit un appel d'une certaine condamnation en date du _____ jour de _____ (courant), et prononcé par moi, en vertu duquel il a été, lui, ledit A. B. déclaré coupable d'avoir, lui, ledit A. B. le _____ jour de _____, à _____ dans ledit district (*indiquer l'infraction telle qu'énoncée dans le jugement*), et se conforme aussi au jugement de la cour qui sera rendu sur cet appel, et paie les frais adjugés par la cour, alors ledit cautionnement sera nul, autrement il aura pleine force et effet.
12 Geo. V, c. 98, formule LL.

39.—(Article 82)

Certificat du greffier de la couronne constatant que les frais d'un appel ne sont pas payés

Bureau du greffier de la couronne du district de _____

Titre de l'appel

Je certifie par le présent qu'à la Cour du banc du roi, tenue à _____, dans et pour ledit district, le

(dernier), appel d'un jugement prononcé (ou d'un ordre décerné) par J. S., juge de paix dans et pour ledit district, a été interjeté par A. B. et a été entendu et décidé par ladite cour, et que là-dessus ladite Cour du banc du roi a ordonné que ledit jugement (ou ordre serait confirmé ou infirmé), et a condamné ledit (appellant) à payer audit (intimé) la somme de , pour frais d'appel laquelle somme il était tenu de payer audit greffier de la paix, le ou avant le jour de , mil neuf cent , pour qu'elle fût par ce dernier remise audit (intimé), et je certifie de plus que ladite somme pour frais, ni aucune partie de cette somme, n'a été payée, en obéissance audit ordre.

Daté à , ce jour de , en l'année mil neuf cent .

(Signature.)

greffier de la couronne
pour le district de
12 Geo. V, c. 98, formule MM.

40.—(Article 82)

Mandat de saisie-exécution pour frais d'appel d'une condamnation ou d'un ordre

Canada, }
Province de Québec, }
District de . }

Aux constables et aux agents de la paix dans ledit district.

Attendu que (etc., comme dans les mandats de saisie, formules 25 ou 26, jusqu'à la fin de la citation de la condamnation ou de l'ordre, et alors ainsi qu'il suit): et attendu que ledit A. B. a interjeté appel de ladite condamnation ou dudit ordre et que l'appel a été entendu par la Cour du banc du roi, dans lequel appel ledit A. B. étant l'appellant et ledit C. D. (ou J. S., le juge de paix qui a prononcé ladite condamnation ou décerné l'ordre) était l'intimé, et qu'alors ladite cour a ordonné que ladite condamnation (ou ordre) serait confirmé (ou infirmée), et ledit (appellant) condamné à payer audit (intimé) la somme de , pour les frais d'appel, laquelle somme devait être payée pour frais au greffier de la paix dudit district, le ou avant le jour

de _____, mil neuf cent _____, pour être par lui remise audit intimé; et attendu que ledit greffier de la paix a, le _____ jour de _____ (courant), dûment certifié que ladite somme pour frais n'a pas été payée: (*)

À ces causes, le présent est pour vous enjoindre de saisir immédiatement les meubles et effets dudit A. B., et si, dans les _____ jours qui suivront immédiatement ladite saisie, ladite somme en dernier lieu mentionnée, ainsi que les frais et dépens raisonnables de la saisie et de la garde desdits meubles et effets ne sont pas payés, de vendre alors lesdits meubles et effets et de remettre le montant provenant de la vente desdits meubles et effets audit greffier de la paix dudit district de _____ pour en disposer suivant la loi; et si, faute de meubles et effets, la saisie ne peut s'effectuer, vous me certifierez le fait, ou à tout autre juge de paix du même district afin qu'il soit ultérieurement procédé suivant la loi.

Donné sous mon seing, ce _____ jour de _____, en l'année mil neuf cent _____, à _____, dans ledit district.

(Signature.)

_____ juge de paix (ou selon le cas)
du district de _____

12 Geo. V, c. 98, formule NN.

(*) Voir formule 41.

41.—(Article 82)

Mandat d'emprisonnement à défaut d'effets suffisants par suite du mandat de saisie-exécution dans le cas précédent

Canada, }
Province de Québec, }
District de _____ }

Aux constables et aux agents de la paix dans ledit district, et au gardien de la prison commune dudit district, à _____

Attendu que (etc., comme dans la formule 40 ci-dessus, jusqu'à l'astérisque (*) et alors ainsi qu'il suit); et attendu

que subséquemment le _____ jour de _____, en l'année susdite, je, soussigné, ai adressé un mandat pour prélever ladite somme de _____, pour frais par voie de saisie et de vente des meubles et effets dudit A. B.; et attendu qu'il m'est démontré tant par le rapport dudit mandat de saisie, que d'autre source, que ledit agent de la paix a fait de diligentes recherches pour trouver les meubles et effets dudit A. B., mais qu'il n'en peut être trouvé suffisamment pour qu'en soit prélevée ladite somme;

A ces causes, le présent est pour vous commander, à vous, dits agents de la paix, ou à l'un de vous, d'appréhender ledit A. B., et de le conduire à la prison commune dudit district, à _____, et de l'y délivrer au gardien de ladite prison, en même temps que le présent mandat. Et par le présent mandat, je vous enjoins, à vous, le gardien de ladite prison commune, de recevoir ledit A. B. sous votre garde en ladite prison commune et de l'y tenir incarcéré pendant la durée de _____, à moins que ladite somme et tous les frais et dépens de ladite saisie et de l'emprisonnement et du transport dudit A. B. à ladite prison commune ne soient plus tôt payés entre vos mains; et, pour ce faire, le présent mandat vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mon seing, ce _____ jour de _____, en l'année mil neuf cent _____, à _____, dans ledit district.

(*Signature.*)

_____ juge de paix (*ou selon le cas*)
du district de _____
12 Geo. V, c. 98, formule OO.